

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TJK/13

29 mars 2006

(06-1449)

**Groupe de travail de l'accession
de la République du Tadjikistan**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 27 février 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Tadjikistan.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|--|----------|
| II. | ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR..... | 1 |
| 2. | Politiques économiques..... | 1 |
| a) | Principales orientations | 1 |
| c) | Régime de change et système des paiements | 4 |
| III. | CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES | 4 |
| 1. | Rôles des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire..... | 4 |
| 3. | Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux..... | 5 |
| 4. | Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire..... | 5 |
| IV. | POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES | 7 |
| 1. | Réglementation des importations | 7 |
| a) | Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation..... | 7 |
| b) | Caractéristiques du tarif national | 10 |
| d) | Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus | 10 |
| e) | Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences | 13 |
| f) | Procédures de licences d'importation | 16 |
| g) | Autres mesures à la frontière..... | 19 |
| h) | Évaluation en douane | 21 |
| k) | Application des taxes intérieures aux importations..... | 23 |
| m,n,o) | Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegardes | 24 |
| 2. | Réglementation des exportations..... | 24 |
| - | Subventions à l'exportation..... | 26 |
| 3. | Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises | 26 |
| a) | Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions..... | 26 |
| b) | Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations..... | 27 |
| c) | Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations | 29 |
| e) | Pratiques en matière de commerce d'État..... | 34 |
| l) | Pratiques en matière de marchés publics | 34 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| V. | RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE..... | 35 |
| 1. | Généralités..... | 35 |
| 2. | Normes fondamentales de protection..... | 36 |
| b) | Marques de fabrique ou de commerce, y compris marques de services..... | 36 |
| e) | Brevets..... | 36 |
| f) | Protection des obtentions végétales..... | 38 |
| h) | Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais..... | 38 |
| 4. | Moyens de faire respecter les droits..... | 39 |
| a) | Procédures et voies de recours judiciaires civiles..... | 39 |
| c) | Procédures et voies de recours administratives éventuelles..... | 39 |
| d) | Mesures spéciales à la frontière éventuelles..... | 39 |
| e) | Procédures pénales..... | 39 |
| | ANNEXE I..... | 41 |
| | ANNEXE II..... | 46 |

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Principales orientations

- Politiques des prix

Question n° 1

En référence au paragraphe 34 du document JOB(05)/55, veuillez préciser le sens du passage suivant: "Le Tadjikistan a établi une procédure similaire pour l'approbation du prix des billets d'avion. Les aéroports du Tadjikistan étant des subdivisions de la compagnie nationale "Tadjikistan", les services fournis par les aéroports sont inclus dans les tarifs des services de transport aérien et ne sont pas considérés à part." Nous espérons que les propriétaires d'aéroports au Tadjikistan établiront des tarifs séparés et non discriminatoires pour les services, en général, et pour les services d'escale, en particulier.

Réponse

Conformément à la Loi de la République du Tadjikistan sur les monopoles naturels, l'Agence antimonopole de l'État applique sa politique des prix en fixant les prix, les tarifs ou leurs majorations. Tous les types de travaux et services, liés au décollage et à l'atterrissage, y compris les services terminaux sont reflétés dans le prix du billet d'avion, qui est établi avec l'accord de l'Agence antimonopole d'État.

- Propriété de l'État et privatisation

Question n° 2

En ce qui concerne la question n° 2 du document WT/ACC/TJK/11, nous souhaiterions obtenir des explications supplémentaires sur les plans de privatisation du Tadjikistan.

Veuillez préciser quels sont les secteurs agricoles qui ont été privatisés. Autrement dit, quels secteurs agricoles sont représentés dans les 91 pour cent des entreprises agricoles d'État?

Réponse

Tous les secteurs agricoles de la République sont représentés dans les 91 pour cent des entreprises agricoles d'État, à l'exception des entreprises et des biens dans les domaines de la fabrication scientifique et expérimentale, qui relèvent de l'Académie des sciences de la République du Tadjikistan et de l'Académie d'agronomie (à l'exception des entreprises fournissant des services), ainsi que les exploitations agricoles et agences d'État pour la culture de semences et l'élevage d'animaux de pure race, certains centres d'élevage de races hybrides, les centres et les postes d'essais de nouveaux produits, les centres d'horticulture et de jardinage, les centres d'élevage d'animaux expérimentaux, les services vétérinaires et de protection des végétaux qui ne sont pas visés par la privatisation.

Question n° 3

Quels sont les secteurs agricoles spécifiques qui n'ont pas encore été privatisés?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 2.

Question n° 4

Nous souhaiterions obtenir des informations plus détaillées sur le secteur public, ainsi que sur toute société qui exerce des activités commerciales pour le compte de l'État ou jouit de privilèges commerciaux. À ce titre, nous vous prions de dresser une liste de toutes les entreprises du Tadjikistan dans lesquelles la participation de l'État ou d'autres instances publiques est égale ou supérieure à 50 pour cent.

Réponse

La liste de toutes les coentreprises dans lesquelles la participation de l'État ou d'autres instances publiques atteint ou dépasse 50 pour cent figure à l'annexe I. Veuillez noter que ces entreprises sont en cours de privatisation.

Question n° 5

Veuillez dresser la liste de tous les monopoles naturels.

Réponse

Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/TJK/12, les entreprises suivantes sont assimilées à un monopole naturel:

1. la société à capital variable "Barki Tojik", qui offre des services dans le domaine de la production et de la transmission d'énergie électrique et thermique;
2. l'entreprise d'État "Tojkgaz", qui offre des services d'achat, de transport et de fourniture de gaz naturel par gazoduc;
3. l'entreprise d'État "Tojikiston", qui offre des services de transport aérien de passagers et de marchandises et d'exploitation de terminaux de transport, et des services aéroportuaires;
4. l'entreprise d'État "Rohi Ohan", qui offre des services de transport ferroviaire et d'exploitation de terminaux de transport;
5. la société à capital variable "Tojiktelekom", qui offre des services de connexion électrique publics;
6. le Département d'État "Pochtai Tojikiston", qui offre des services postaux publics; et
7. les entreprises relevant du Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan qui fabriquent des produits destinés à des fins militaires.

Question n° 6

Dans quels secteurs de l'économie l'État est-il très présent à travers les entreprises qu'il détient ou contrôle, par exemple dans des activités extractives, la fabrication de produits chimiques, ou la transmission d'électricité? Quelle part possède-t-il dans ces secteurs?

Réponse

À l'heure actuelle, le secteur des industries extractives comprend huit entreprises; dans quatre d'entre elles, qui appartiennent en partie à des intérêts étrangers, la participation de l'État oscille entre 25 et 51 pour cent; les quatre autres sont entièrement détenues par l'État. Toutes ces entreprises seront privatisées d'ici la fin 2007. Certaines sociétés minières sont la propriété exclusive d'intérêts tadjiks privés ("Zari Kuhiston").

Dans l'industrie chimique, sur cinq entreprises, deux sont des coentreprises dans lesquelles l'État a une participation oscillant entre 20 et 40 pour cent ("Tojikazot" et "Kimiyo"), une appartient à des intérêts privés, et deux sont des entreprises d'État, qui seront également privatisées d'ici la fin 2007.

L'État conserve une importante participation dans le secteur de l'énergie.

Question n° 7

Le gouvernement a-t-il conservé une participation dans l'une des grandes entreprises récemment privatisées?

Réponse

Oui. Le gouvernement a conservé, pour une période de deux ans, une participation dans les grandes entreprises qui ont été privatisées dans le cadre de procédures d'appel d'offres.

Question n° 8

Veillez fournir la liste de toutes les entreprises, privées ou avec participation de l'État, qui exercent des activités commerciales pour le compte du gouvernement ou auxquelles les pouvoirs publics ont accordé des privilèges au Tadjikistan qu'ils n'ont pas concédés à d'autres sociétés, comme ceux des négociants attitrés.

Réponse

1. L'entreprise d'État "Tojigaz", qui offre des services d'achat, de transport et de fourniture de gaz naturel par gazoduc;
2. La société à capital variable "Barki Tojik", qui offre des services dans le domaine de la production et de la transmission d'énergie électrique et thermique;
3. L'entreprise "Tajiknefteproduct", qui s'occupe de l'importation de produits pétroliers;
4. L'entreprise d'État "Tojikiston", qui offre des services de transport aérien de passagers et de marchandises et d'exploitation de terminaux de transport et des services aéroportuaires;
5. L'entreprise d'État "Rohi Ohan", qui offre des services de transport ferroviaire et d'exploitation de terminaux de transport;
6. L'entreprise TadAZ (usine d'aluminium Tadjik);
7. L'entreprise d'État "Khurokvori"; et

8. La société à capital variable "Tojiktelecom", qui offre des services de connexion électrique publics.

c) **Régime de change et système des paiements**

Question n° 9

En réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/TJK/11, le Tadjikistan précise que les entités juridiques et les personnes physiques doivent obtenir une autorisation de la Banque nationale de la République du Tadjikistan avant d'ouvrir un compte dans une banque étrangère. En outre, les résidents sont tenus d'obtenir une permission de la Banque nationale de la République du Tadjikistan avant d'utiliser des fonds en devises pour des transactions de capitaux à l'étranger.

Veillez décrire la marche à suivre pour obtenir ces permissions. Une permission est-elle octroyée automatiquement? Sur quels critères la Banque fonde-t-elle sa décision?

Réponse

Les conditions et modalités régissant l'octroi des permissions sont énumérées dans la Directive sur la procédure d'octroi aux résidents de l'autorisation d'ouvrir des comptes en devises dans des banques établies à l'étranger approuvée par le Conseil d'administration de la Banque nationale de la République du Tadjikistan, le 16 septembre 1997.

La traduction de la Directive est disponible par le biais du document WT/ACC/TJK/13/Add.1.

Pour prendre une décision sur l'octroi d'une autorisation, la Banque nationale du Tadjikistan tient compte, essentiellement, de l'impossibilité dans laquelle se trouve un requérant d'effectuer des paiements requis à l'aide de ses comptes ouverts dans des banques du Tadjikistan, ou de comptes similaires ouverts dans des banques étrangères par l'entremise de banques tadjikes.

La Banque nationale du Tadjikistan se fonde également sur les traités, accords et contrats existants (transactions d'exportation et d'importation, investissements, prêts), lorsqu'une partie exige d'un citoyen tadjik qu'il ouvre un compte dans une banque étrangère.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Rôles des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question n° 10

Nous vous savons gré de la description des dispositions visant la publication des lois, réglementations, décrets, ordonnances administratives et autres décisions d'application générale avant leur promulgation, fournie dans le document WT/ACC/TJK/11. Toutefois, nous avons relevé dans vos explications que les dispositions "peuvent être publiées dans les médias" et que les "projets de lois peuvent être publiés ...".

- Veuillez indiquer si, dans la pratique, ces projets de lois sont réellement publiés ou s'ils sont uniquement mis à la disposition du public. Veuillez en outre préciser sur quels critères repose la décision de les publier ou de ne pas les publier.

- **Les projets de lois sont-ils publiés suffisamment tôt avant d'être présentés au Parlement afin de permettre aux personnes intéressées de formuler des observations?**

Réponse

- Aucun critère spécifique ne stipule exactement les types de projets d'actes juridiques normatifs qui doivent être publiés. En règle générale, l'organe législatif compétent est tenu de publier les projets d'actes juridiques normatifs importants qui sont directement liés aux intérêts des citoyens, tels que les modifications apportées à la Constitution. L'importance d'un projet de loi particulier est déterminée par l'organe législatif.
 - Aucune norme ne prescrit de délai précis pour la publication des projets de lois tadjiks avant leur adoption. Toutefois, dans la pratique, un délai maximal d'environ un mois est accordé afin de permettre aux parties intéressées de formuler des commentaires.
- 3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

Question n° 11

Nous vous remercions de la description détaillée des relations existant entre la République du Tadjikistan et l'Oblast autonome de Gorno-Badakshan.

- **Le document WT/ACC/TJK/11 indique que, "sauf dispositions contraire ...", les lois, réglementations législatives, décrets présidentiels, etc. s'appliquent dans l'Oblast autonome de Gorno-Badakshan. Veuillez expliquer cette réserve. Dans quelles circonstances ces lois, réglementations, décrets, etc. du Tadjikistan ne s'appliquent-ils pas dans l'Oblast autonome de Gorno-Badakshan?**
- **En cas de conflit entre les lois du Tadjikistan et celles de l'Oblast de Gorno-Badakshan, lesquelles l'emportent?**

Réponse

- Les lois, réglementations législatives, décrets, etc. s'appliquent tous de manière identique sur le territoire de l'Oblast autonome de Gorno-Badakshan (OAGB). Aucun cas prédéterminé ne prévoit la non-application des lois et réglementations sur le territoire de l'OAGB. En revanche, les lois et réglementations ne s'appliquent pas sur le territoire de l'OAGB si cela y est stipulé. À titre d'exemple, si un régime de quarantaine spécial est imposé dans la région de Khatlon, il est évident qu'il ne sera pas appliqué sur le territoire de l'OAGB. Par conséquent, la question primordiale sera la nature des lois et non l'autonomie de l'OAGB.
 - Conformément à l'article 16 de la Loi constitutionnelle de la République du Tadjikistan sur l'Oblast autonome de Gorno-Badakshan, en cas de conflit, la législation du Tadjikistan l'emporte sur la législation de l'OAGB.
- 4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

Question n° 12

Nous vous remercions de la liste des récentes modifications apportées à la législation que vous avez fournie dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/TJK/11, ainsi que du Plan d'action législatif communiqué dans le document WT/ACC/TJK/7.

Veillez faire le point de la situation concernant les lois énumérées dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/TJK/11 ainsi que dans le document WT/ACC/TJK/7.

Réponse

Un plan d'action législatif actualisé sera remis avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Un plan d'action législatif révisé a été communiqué au Secrétariat de l'OMC dans le document WT/ACC/TJK/7/Rev.1. Tous les textes juridiques pertinents sont maintenant en vigueur.

Question n° 13

Quand le Tadjikistan sera-t-il en mesure de fournir au Groupe de travail la traduction de ces instruments juridiques essentiels, afin de lui permettre de les examiner?

Quand le Tadjikistan compte-t-il lui communiquer la traduction du nouveau Code douanier?

Réponse

Les traductions de toutes les lois énumérées dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/TJK/11, dont celle du nouveau Code douanier, sont disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 14

Par ailleurs, le Groupe de travail souhaiterait examiner de nombreuses autres lois, réglementations et décrets, dans le cadre de la demande d'accession du Tadjikistan, parmi lesquels figurent:

- **la Loi sur la réglementation des changes et le contrôle des changes;**
- **la nouvelle Loi sur les règlements techniques;**
- **la Loi sur l'investissement étranger en République du Tadjikistan;**
- **les nouvelles lois sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde;**
- **la Loi sur les zones économiques franches;**
- **la Loi sur les marchés publics de marchandises, de travaux et de services;**
- **la Loi n° 73 sur les activités vétérinaires;**
- **des extraits du Code civil (section III, et articles 140 à 147);**
- **des extraits du Code pénal (article 80, passages concernant l'application de la Loi en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et Décret n° 35 portant modification);**
- **la Loi sur la phytoquarantaine;**

- la Réglementation relative à la procédure pour l'application de contrôle des devises provenant de l'exportation de marchandises;
- le nouveau Règlement sur les modalités d'exportation et d'importation des pierres et métaux précieux;
- le Règlement n° 546, daté du 5 octobre 2001;
- le Règlement ou les Règlements d'application du nouveau Code douanier;
- le Décret n° 62, du 20 février 1998;
- le Décret n° 424: sur la libéralisation des changes et des opérations d'exportation et sur les mesures garantissant le recouvrement intégral des recettes en devises;
- le Décret n° 310: relatif à l'approbation du Règlement sur l'instauration et l'application de prix et de tarifs librement fixés;
- le Décret n° 533: sur le Règlement relatif aux redevances de l'État sur les brevets;
- la Résolution n° 111 sur les mesures visant à améliorer les activités économiques de la République du Tadjikistan avec l'étranger; et
- le Règlement temporaire des inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels.

Réponse

Toutes les lois susmentionnées ont été communiquées au Secrétariat de l'OMC, à l'exception de la Loi sur les zones économiques franches, section III du Code civil, qui sera fournie dès que la traduction sera achevée.

Les projets de lois sur les règlements techniques, et sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde, le Règlement sur les modalités d'exportation et d'importation des pierres et des métaux sont en cours d'élaboration et seront communiqués au Secrétariat dès qu'ils auront été achevés.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

- a) **Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

Question n° 15

S'agissant du paragraphe 48 du document JOB(05)/55, veuillez confirmer que, une fois les prescriptions d'enregistrement éliminées, le droit de commercialisation accordé aux opérateurs économiques étrangers ne sera soumis à aucune autre restriction.

Réponse

La République du Tadjikistan confirme que, après l'élimination des prescriptions en matière d'enregistrement, les droits commerciaux des opérateurs économiques étrangers ne seront soumis à aucune autre restriction susceptible d'être incompatible avec les règles et disciplines de l'OMC.

Question n° 16

En ce qui concerne la réponse à la question n° 11 du document WT/ACC/TJK/11, nous saluons la décision du Tadjikistan d'éliminer la prescription exigeant que les importateurs et les exportateurs obtiennent un certificat auprès du Ministère de l'économie et du commerce et une carte d'immatriculation. La suppression de cette prescription concernant l'immatriculation est un bon pas en avant vers un système de droits de commercialisation plus transparent et plus accessible.

Le Tadjikistan pourrait-il confirmer qu'il n'a aucune intention d'imposer aux importateurs et aux exportateurs de nouvelles prescriptions en matière d'immatriculation à l'avenir?

Réponse

La République du Tadjikistan confirme qu'elle n'a pas l'intention d'imposer aux importateurs et aux exportateurs de nouvelles prescriptions en matière d'immatriculation, susceptibles d'être incompatibles avec les règles et disciplines de l'OMC.

Question n° 17

Le Tadjikistan est prié de décrire les prescriptions qu'il impose encore aux importations et exportations; à titre d'exemple, pour devenir un importateur autorisé, tout individu est tenu d'acquitter les redevances prescrites et d'obtenir toute licence d'importation requise. Veuillez expliquer la différence entre ces prescriptions et celles auxquelles sont soumises les activités de distribution de produits importés ou d'origine locale, au Tadjikistan.

Réponse

Toute personne morale ou physique enregistrée au Tadjikistan pour exercer des activités commerciales a le droit d'être un importateur autorisé et doit à ce titre s'acquitter des redevances prescrites et obtenir toutes les licences d'importation requises. Ces personnes peuvent entreprendre, pour leur compte, des activités de distribution des produits importés au Tadjikistan.

Question n° 18

Une personne morale ou physique étrangère peut-elle être importateur autorisé au Tadjikistan?

Réponse

Toute personne morale ou physique étrangère exerçant des activités d'importation ou d'exportation au Tadjikistan peut être importateur autorisé.

Question n° 19

La réponse du Tadjikistan ne décrit pas la procédure d'obtention du Numéro d'identification de contribuable (NIC). Le Tadjikistan est prié d'expliquer en détail la procédure que tout négociant étranger doit suivre pour obtenir un NIC.

Réponse

Toute personne morale ou physique, exerçant des activités entrepreneuriales, y compris des activités d'import-export, est tenue de s'enregistrer et d'obtenir un numéro d'identification de contribuable (NIC). Les exportateurs étrangers non résidents au Tadjikistan et y exerçant des activités de distribution ne sont pas obligés d'obtenir un NIC. En revanche, les importateurs résidents au Tadjikistan doivent posséder un NIC. La procédure d'obtention du NIC est régie par les articles 45 et 46 du Code fiscal de la République du Tadjikistan. Le texte a été reproduit dans le document WT/ACC/TJK/13/Add.1.

Question n° 20

La procédure d'obtention d'un NIC est-elle la même pour les exportateurs tadjiks et les exportateurs étrangers?

Réponse

Les exportateurs étrangers non résidents ne sont pas obligés d'obtenir un NIC au Tadjikistan. La procédure d'octroi d'un NIC est la même pour toutes les personnes morales et physiques tadjikes et étrangères résidant au Tadjikistan.

Question n° 21

Dans les documents qu'il a communiqués au Groupe de travail, nous relevons que le Tadjikistan ne décrit nulle part le régime régissant la création des entreprises commerciales. Nous présumons, par exemple, que les personnes physiques tadjikes et étrangères peuvent établir des entreprises individuelles, des coentreprises, des sociétés ou des sociétés à responsabilité limitée.

Le Tadjikistan est prié de décrire en détail les personnes morales qui peuvent être créées ainsi que toutes les prescriptions régissant les procédures d'enregistrement.

Réponse

Des personnes étrangères et tadjikes peuvent créer toutes les formes de personnes morales prévues par le Code civil de la République du Tadjikistan. Les principales réglementations, formes et responsabilités des personnes morales sont énoncées dans le chapitre 4 (articles 48 à 135) du Code Civil de la République du Tadjikistan.

La procédure de l'enregistrement par l'État d'une personne morale est énoncée à l'article 9 de la Loi de la République du Tadjikistan sur l'enregistrement par l'État des personnes morales.

Les traductions du chapitre 4 du Code civil et de la Loi sur l'enregistrement par l'État des personnes morales sont disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

b) Caractéristiques du tarif national

Question n° 22

Nous attendons avec intérêt d'examiner le nouveau Code douanier du Tadjikistan, et aurons vraisemblablement de nouvelles questions à ce sujet à ce moment-là.

Selon la réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/TJK/11, des droits saisonniers peuvent être appliqués pour une période maximale de six mois, durant laquelle les droits de douane ordinaires sont suspendus.

- Le Tadjikistan est prié d'expliquer comment et quand il notifiera ces droits.
- Bien que, à l'heure actuelle, il n'applique de droit saisonnier à aucun produit, le Tadjikistan envisage-t-il d'imposer des droits saisonniers aux produits industriels? Dans l'affirmative, veuillez fournir une liste des produits visés.

Réponse

- Les produits agricoles susceptibles d'être soumis à des droits saisonniers seront indiqués dans les offres tarifaires de la République du Tadjikistan. Les périodes d'application seront notifiées avant leur entrée en vigueur.
- Pour l'heure, la République du Tadjikistan n'a pas l'intention d'imposer des droits saisonniers aux produits industriels.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question n° 23

Nous attendons avec intérêt d'examiner le Code douanier du Tadjikistan, et aurons probablement de nouvelles questions à ce sujet à ce moment-là.

En référence à la question n° 19 du document WT/ACC/TJK/11, nous nous félicitons que le Tadjikistan ait assuré que les redevances douanières seront limitées aux services fournis et ne constitueront pas une protection indirecte.

Le Tadjikistan peut-il confirmer que les redevances douanières ne seront pas calculées sur une base *ad valorem*?

Réponse

Le Tadjikistan confirme effectivement que, après son accession, les redevances douanières ne seront pas calculées sur une base *ad valorem*. Le nouveau Code douanier stipule en outre que les redevances doivent être conformes à l'article VIII du GATT.

Question n° 24

S'agissant de la question n° 20 du document WT/ACC/TJK/11, nous saluons les efforts déployés par le Tadjikistan pour mettre ses prescriptions en matière de licences pour les activités de courtier en conformité avec les règles de l'OMC. Nous attendons avec intérêt de

pouvoir examiner les nouvelles dispositions du nouveau Code douanier. Dans l'intervalle, nous aimerions obtenir les renseignements suivants.

Quelle procédure un courtier en douane doit-il suivre pour l'enregistrement? Auprès de quel Ministère est-il tenu de s'inscrire et y a-t-il une procédure de demande?

Réponse

L'enregistrement est effectué auprès de l'administration des douanes conformément aux dispositions du Code douanier. Pour l'enregistrement, un courtier en douane doit présenter une demande accompagnée des documents requis. Les critères et les formalités à remplir pour s'enregistrer et figurer au Registre des courtiers en douane sont énoncés aux articles 140 et 141 du Code douanier de la République du Tadjikistan, promulgué le 1^{er} janvier 2005. Le texte du Code est disponible auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 25

Eu égard à la prescription exigeant que tous les courtiers en douane obtiennent un certificat de compétence avant de pouvoir s'enregistrer et figurer au Registre des courtiers en douane, comment les courtiers en douane obtiennent-ils un certificat de compétence?

Réponse

Pour obtenir un certificat de compétence, tout courtier doit réussir l'examen de qualification de l'administration des douanes. Les formalités et les critères à remplir pour obtenir un certificat sont énoncés à l'article 147 du Code douanier de la République du Tadjikistan. Le texte est disponible auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 26

En ce qui concerne la "réglementation qui déterminera la redevance pour la délivrance d'un certificat de compétence de spécialiste en dédouanement est en cours d'élaboration", comment la redevance pour la délivrance d'un certificat de compétence sera-t-elle déterminée?

Réponse

La Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 472 du 2 décembre 2005 a approuvé les montants des redevances douanières pour la prestation de services douaniers. La traduction du texte de la Résolution et de ses annexes sera communiquée au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 27

En référence à la question n° 21 du document WT/ACC/TJK/11, le Tadjikistan est prié d'indiquer l'état d'avancement de la nouvelle liste des redevances perçues pour la délivrance des certificats d'origine?

Réponse

Cette question est encore à l'étude. Au cours du processus d'accession, la structure des redevances perçues pour la délivrance d'un certificat d'origine sera améliorée conformément aux prescriptions de l'OMC.

Question n° 28

En référence à la question n° 28 du document WT/ACC/TJK/11, nous accueillons avec satisfaction les explications concernant les redevances qui sont perçues pour le dédouanement des marchandises, et nous félicitons des modifications qui y ont été apportées.

Le Tadjikistan est prié de décrire la nouvelle structure des redevances et de confirmer que la redevance ne sera pas une imposition *ad valorem*.

Réponse

La nouvelle structure des redevances figure dans la Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 472 du 2 décembre 2005 sur l'approbation des tarifs des redevances douanières pour les services douaniers rendus. La traduction de la Résolution et de ses annexes sera communiquée au Secrétariat de l'OMC.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, voir la réponse à la question n° 23.

Question n° 29

Le Tadjikistan n'a fourni aucune description quant à l'objectif des redevances perçues pour la délivrance et le renouvellement des licences de courtiers en douane. Pourriez-vous en expliquer le bien-fondé?

Réponse

Conformément aux dispositions de l'ancien Code douanier de la République du Tadjikistan, les autorités douanières percevaient les redevances pour la délivrance et le renouvellement des licences autorisant à exercer une activité en qualité de courtier en douane. Ces prescriptions ont toutefois été abolies par le nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan.

Voir également la réponse à la question n° 26 du document WT/ACC/TJK/11.

Question n° 30

S'agissant du paragraphe 57 du document JOB(05)/55, veuillez tenir le Groupe de travail informé de l'état d'avancement de la révision engagée en vue d'éliminer toutes les redevances incompatibles avec les règles de l'OMC.

Réponse

Le gouvernement de la République du Tadjikistan a adopté la Résolution n° 472 sur l'approbation des tarifs des redevances douanières concernant les services douaniers rendus le 2 décembre 2005. La traduction de la Résolution et de ses annexes sera communiquée au Secrétariat de l'OMC.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 31

S'agissant du paragraphe 68 du document JOB(05)/55, le Tadjikistan est prié, dans la mesure du possible, de préciser le volume des importations d'alcool, et non uniquement leur valeur monétaire.

Réponse

Le Tadjikistan communiquera au Groupe de travail tous les renseignements à jour sur les données de 2005 dès qu'ils seront prêts.

Question n° 32

Veillez indiquer si le Tadjikistan impose des prescriptions de licences d'activités et, dans l'affirmative, préciser lesquelles.

Réponse

Conformément à la Loi de la République du Tadjikistan n° 37 sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales du 17 mai 2004, plus d'une centaine de types d'activités sont assujetties à l'octroi d'une licence. Les prescriptions en matière de licences sont déterminées par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales, qui a été adopté par la Résolution n° 337 du gouvernement de la République du Tadjikistan, datée du 1^{er} septembre 2005.

Les textes de la Loi sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales et le Règlement d'application de ladite loi sont disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 33

Dans sa réponse à la question n° 31 du document WT/ACC/TJK/11, le Tadjikistan justifie l'introduction de restrictions quantitatives à l'importation des produits alcoolisés et des produits du tabac en tant que mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", comme le prévoit l'article XX b) du GATT. Or, les restrictions quantitatives imposées aux produits agricoles sont incompatibles avec l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et semblent être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Qui plus est, rien ne prouve que des restrictions comparables soient appliquées à l'échelle nationale. Le Tadjikistan est invité à élaborer des mesures moins restrictives pour le commerce et davantage conformes aux règles de l'OMC (par exemple des restrictions non quantitatives) et à éliminer les mesures actuelles.

En référence aux questions n° 32 et 37 du document WT/ACC/TJK/11, nous remercions le Tadjikistan de la description de la manière dont les contingents appliqués aux produits du tabac et de l'alcool sont déterminés.

- **Le Tadjikistan est prié de décrire la procédure de calcul des contingents. Calcule-t-il d'abord le montant de la consommation totale, puis décide-t-il de le répartir entre les importations et la production nationale?**

Réponse

L'imposition de contingents d'importation pour l'alcool éthylique a été dictée par la nécessité de protéger la santé et la vie de la population. L'importation et la vente libres d'alcool éthylique en tant que produit primaire destiné à la production de produits alcoolisés a incité un grand nombre de producteurs non autorisés sans licence à utiliser ce produit primaire pour fabriquer des produits alcoolisés de mauvaise qualité et nocifs. L'introduction d'un régime de contingents et de répartition a permis de restreindre l'accès des producteurs illégaux à ce produit primaire. Les contingents d'importation d'alcool éthylique sont déterminés en fonction des demandes émanant des consommateurs et des producteurs autorisés. Par ailleurs, le volume que les producteurs autorisés peuvent importer n'est pas limité à condition qu'ils veillent à ce que les produits primaires ne soient pas détournés vers des productions illégales. Par conséquent, les demandes doivent être basées sur les volumes de production planifiés et déclarés par les producteurs, à savoir sur leurs besoins en produits primaires. En réalité, le volume total des contingents correspond à l'ensemble des déclarations reçues, sans restriction aucune. Par conséquent, même si ce système est appelé système de *contingents*, il ne restreint pas la quantité d'alcool éthylique importée.

Les contingents pour les autres produits alcoolisés sont calculés en fonction de la différence entre le volume total de la consommation intérieure et le volume de la production intérieure.

Conformément à la Loi de la République du Tadjikistan sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales, l'exportation et l'importation de tabac ne figurent pas dans la liste des activités assujetties à l'obtention d'une licence. Aux termes de l'article 17 de la loi, seule la fabrication de produits du tabac est assujettie au régime de licences. Autrement dit, le Tadjikistan n'applique plus aucune restriction quantitative à l'importation des produits du tabac.

Question n° 34

La croissance annuelle est-elle prise en compte dans la méthode de calcul?

Réponse

Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question n° 33, les contingents d'importation d'alcool éthylique sont déterminés en fonction des demandes; par conséquent les volumes ne sont pas préétablis. Selon le nombre de déclarations reçues, les contingents d'importation d'alcool éthylique de l'année suivante peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux déterminés pour l'année en cours.

Le Tadjikistan prévoit une croissance annuelle de 3 pour cent du volume de consommation des autres produits alcoolisés.

Question n° 35

La part des importations dans la consommation varie-t-elle au fil des ans ou est-elle fixe?

Réponse

Elle varie.

Question n° 36

Le Tadjikistan est prié de préciser le volume des contingents appliqués aux importations des produits alcoolisés et des produits du tabac pour les trois dernières années, et d'indiquer le

volume de la consommation du pays en tabac et en alcool, ses capacités de production et sa production pour les trois dernières années.

Réponse

Des renseignements sur le volume des contingents sous forme de tableaux tenant compte de l'année 2005 seront fournis dans un proche avenir.

Question n° 37

Comment le Tadjikistan veille-t-il à ce que l'administration de ces contingents n'accorde pas une protection à la production nationale?

Réponse

L'importation d'alcool éthylique n'est assujettie à aucune restriction. Par conséquent, l'administration de ces contingents n'est pas destinée à protéger la production nationale.

Le régime des contingents d'importation visant les autres produits alcoolisés réserve la part de marché à la production nationale.

Question n° 38

S'agissant de la question n° 33 du document WT/ACC/TJK/11, nous attendons avec intérêt de recevoir un exemplaire de la charte ou de la loi qui établit les responsabilités de la société "Khurokvory".

Veillez décrire les fonctions précises de cette entreprise d'État.

Réponse

Les fonctions et responsabilités précises de la société "Khurokvori" sont stipulées dans la charte de l'entreprise, disponible par le biais du document WT/ACC/TJK/13/Add.1.

Question n° 39

La seule fonction de l'entreprise d'État "Khurokvory" consiste-t-elle à octroyer des licences afin d'administrer les contingents d'importation des produits alcoolisés et des produits du tabac?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question n° 40

Veillez expliquer la procédure par laquelle la société décide qui obtient les contingents d'importation et les licences.

Réponse

Les contingents d'importation pour l'alcool éthylique sont imposés à tous les producteurs et consommateurs autorisés. Les producteurs autorisés s'entendent des entreprises qui possèdent une

licence de fabrication de produits alcoolisés. Les consommateurs autorisés s'entendent des organismes qui possèdent un permis spécial du gouvernement.

L'entreprise d'État recueille les déclarations soumises chaque année par toutes les personnes intéressées et se fonde sur ces dernières pour déterminer le volume du contingent de l'année suivante. Toutes les déclarations des producteurs et des consommateurs autorisés présentées dans les délais impartis sont incluses dans le contingent. Tous les déclarants dont les déclarations ont été incluses dans le contingent obtiennent automatiquement le droit d'importer.

Toute personne a le droit d'importer d'autres produits alcoolisés. Les contingents d'importation sont attribués selon le principe premier arrivé, premier servi.

Question n° 41

S'agissant de la question n° 39 du document WT/ACC/TJK/11, nous souhaiterions une description détaillée des produits visés.

Le Tadjikistan pourrait-il fournir les positions du SH des produits auxquels il applique encore des restrictions quantitatives?

Comment les restrictions quantitatives sont-elles administrées, si elles ne le sont pas par les licences?

Réponse

Veillez noter que ces restrictions quantitatives ne s'appliquent pas aux importations. Voir la section Réglementation des exportations, ci-après.

Question n° 42

Nous ne comprenons pas la réponse du Tadjikistan disant que les "importations de ces produits se font sans restriction ...". Pourriez-vous en expliquer le sens?

Réponse

Ce passage signifie que le Tadjikistan n'applique aucune restriction quantitative à l'importation de ces marchandises.

f) Procédures de licences d'importation

Question n° 43

Dans le tableau 3 du Résumé factuel du Secrétariat (JOB(05)/55) figure la liste des produits assujettis à des restrictions prenant la forme de licences d'importation. Il serait fort utile que le Tadjikistan complète cette liste par une colonne identifiant le ou les ministères chargés de délivrer la licence pour chaque produit, ainsi qu'une autre colonne résumant les procédures d'obtention des licences.

Réponse

Voir l'annexe II.

Question n° 44

Le Tadjikistan exige-t-il une licence d'importation (en plus de l'éventuelle licence d'activité) pour l'importation de végétaux vivants?

Réponse

Non. Aucune licence d'importation n'est requise pour les végétaux vivants.

Question n° 45

Le Tadjikistan a reconnu qu'une autorisation du Ministère de l'agriculture est requise pour l'importation de produits agricoles et de plantes herbacées décoratives (y compris leurs graines) et de vers à soie, conformément au Décret n° 62 du 20 février 1998 du gouvernement du Tadjikistan. Veuillez nous communiquer un exemplaire dudit décret et une description de la manière dont ces prescriptions sont administrées.

Réponse

Veillez noter que la Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 62 du 20 février 1998 établissait des mesures appliquées uniquement en 1998. Par conséquent, ladite Résolution n'est plus en vigueur.

Question n° 46

En ce qui concerne la question n° 42 du document WT/ACC/TJK/11, nous remercions le Tadjikistan de la description détaillée du régime de licences d'importation fournie. À des fins de clarté, toutefois, nous aimerions obtenir les renseignements suivants:

S'agissant du régime de licences d'importation pour les médicaments et les produits:

- **Les entités tadjikes sont-elles assujetties aux mêmes procédures d'obtention d'une licence d'importation?**
- **Quel est l'objectif d'une licence notariée?**
- **Les licences sont-elles automatiquement renouvelées? Dans la négative, quelles formalités le titulaire d'une licence doit-il respecter renouveler une licence périmée?**
- **Quels sont les droits imposés pour l'examen et l'approbation d'une demande de licence d'importation?**

Réponse

- Oui. Les entreprises tadjikes et étrangères sont assujetties aux mêmes procédures d'obtention d'une licence pour l'importation ou l'exportation de médicaments et de produits médicaux.
- La licence ne doit pas être notariée.
- Les licences ne sont pas automatiquement renouvelées. Pour renouveler sa licence, un titulaire doit déposer une nouvelle demande suivant les mêmes procédures que pour la licence initiale.

- La question des droits perçus pour l'examen et l'approbation d'une demande de licence d'importation est traitée dans le nouveau Règlement d'application n° 337 de la Loi sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales, adopté le 1^{er} septembre 2005. La traduction de ce Règlement est disponible auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 47

Le Tadjikistan estime que le délai nécessaire pour la délivrance d'une licence d'importation est de un à 25 jours ouvrables. L'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation prescrit que toutes les licences automatiques doivent être approuvées immédiatement pour autant que cela soit administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

- **Quand le Tadjikistan compte-t-il mettre son régime de licences d'importation en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation?**
- **Les licences en question sont-elles automatiques ou non automatiques?**

Réponse

- La définition des licences automatiques et non automatiques n'a pas été transposée dans la législation du Tadjikistan. Le régime de licences d'importation sera modifié s'il est incompatible avec les prescriptions de l'OMC avant l'accession.
- Non automatiques.

Question n° 48

En ce qui concerne la description des licences non automatiques pour les produits pharmaceutiques et les produits médicaux, le Tadjikistan est prié de fournir un tableau énumérant toutes les marchandises soumises au régime des licences d'importation accompagnées de leur code SH.

Réponse

Aucune licence n'est requise pour l'importation des produits pharmaceutiques et des produits médicaux en tant que tels. Pour en faire l'importation, l'importateur doit posséder une licence d'activités. Le produit visé et le fabricant doivent être enregistrés au Tadjikistan. Si ces deux critères sont respectés, n'importe quelle quantité peut être importée, sauf pour les stupéfiants et les substances psychotropes, qui sont soumis à des contingents. S'agissant de l'enregistrement du produit, tout fabricant est tenu d'indiquer les pays où il est déjà enregistré. Au bout de cinq ans, l'enregistrement peut être prorogé moyennant le versement de la moitié de la redevance acquittée pour la première période. En cas d'urgence, des produits pharmaceutiques et de l'équipement médical peuvent être importés sans être enregistrés. En règle générale, la procédure d'enregistrement dure entre deux et six mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Question n° 49

Le Tadjikistan a reconnu qu'il exige une licence d'importation pour l'importation des dispositifs de cryptographie, y compris pour le matériel cryptographique, les pièces détachées, et les logiciels. La plupart des Membres de l'OMC exigent des licences uniquement pour l'exportation de ces produits avec matériel cryptographique, conformément aux dispositions de

l'Arrangement de Wassenaar. Le Tadjikistan a fourni très peu d'informations sur la portée, le champ d'application et les procédures de son régime de licences d'importation du matériel cryptographique. Cette prescription de portée générale est susceptible de compromettre les échanges de produits technologiques d'usage quotidien, comme les téléphones mobiles et les ordinateurs portables, qui contiennent du matériel et des logiciels cryptographiques. Nous invitons le Tadjikistan à fournir des renseignements supplémentaires sur ce régime de licences et son application.

- a) **Veillez indiquer le code SH des produits assujettis au régime de licences d'importation.**
- b) **Quelles sont les prescriptions en matière d'enregistrement? Combien de temps faut-il pour obtenir une licence d'importation?**
- c) **Quelles licences sont délivrées sur une base automatique et non automatique?**

Réponse

- a) Les prescriptions en matière de licences ne s'appliquent pas aux produits technologiques d'usage quotidien tels que les téléphones mobiles et les ordinateurs portables, qui comprennent du matériel et des logiciels cryptographiques.
- b) Des renseignements détaillés relativement à ces questions figurent dans le Règlement n° 337 du 1^{er} septembre 2005, qui peut être consulté au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).
- c) Les licences ne sont pas automatiques.
- g) **Autres mesures à la frontière**

Question n° 50

En référence au paragraphe 88 du document JOB(05)/55, veuillez tenir le Groupe de travail informé de l'élimination projetée des redevances *ad valorem* perçues pour la délivrance des certificats d'origine.

Réponse

Cette question est encore à l'étude. Dans l'intervalle, nous vous confirmons que cette pratique sera abolie avant l'accession à l'OMC.

Question n° 51

Nous saluons la volonté du Tadjikistan de s'employer à abolir la Bourse de commerce publique du Tadjikistan. Toutefois, s'agissant des réponses aux questions n° 45 et 80 du document WT/ACC/TJK/11 et n° 17 du document WT/ACC/TJK/5, le Tadjikistan ne répond pas complètement à la demande de renseignements. Nous sommes préoccupés par les réponses incomplètes données sur ce point, et au sujet de la conformité de la Bourse de commerce avec les règles de l'OMC. Comme nous l'avons fait remarquer, nous devons comprendre les mesures avant de pouvoir "accepter" une période de transition pour leur suppression.

Le Tadjikistan pourrait-il "expliquer dans le détail comment est appliquée la règle selon laquelle certaines marchandises doivent être obligatoirement écoulées à la Bourse de commerce ..."?

Réponse

Veillez noter que, contrairement à ce qui est affirmé dans la question, le Tadjikistan ne compte pas abolir la Bourse de commerce publique du Tadjikistan. Il envisage plutôt d'éliminer progressivement la prescription selon laquelle certaines marchandises destinées à l'exportation doivent être obligatoirement vendues via la Bourse de commerce publique. Pour exporter certaines marchandises, énumérées dans la Résolution n° 237 du 8 juin 2001, il est nécessaire de les obtenir dans le cadre de ventes aux enchères organisées à la Bourse de commerce publique. Toutefois, si les ventes à l'exportation n'ont pas lieu à la Bourse de commerce publique du Tadjikistan, l'exportateur est tenu d'enregistrer son contrat de vente à l'exportation auprès de la Bourse de commerce publique. Cette dernière émet un avis qui doit être présenté aux autorités douanières au moment de l'exportation. Sans cet avis, les autorités douanières ne peuvent autoriser l'exportation des marchandises. Un critère d'enregistrement à la Bourse de commerce est le prix convenu dans le contrat. En effet, un contrat est enregistré et un avis est émis à condition que le prix indiqué soit égal ou supérieur au prix inscrit à la Bourse. En revanche, si le prix est nettement inférieur au prix inscrit à la Bourse, celle-ci émet alors un avis défavorable, qui sert de base au refus de l'exportation. Il convient de tenir compte du fait que les prix sont établis à la Bourse de commerce publique selon les principes du marché de l'offre et de la demande. Par conséquent, cette mesure vise à restreindre directement la fuite des capitaux moyennant la sous-évaluation des prix dans les contrats d'exportation.

Question n° 52

Nous souhaiterions obtenir une explication détaillée de la façon dont cette Bourse fonctionne eu égard à la prescription obligatoire de règlement préalable de certaines exportations.

Réponse

L'administration des prescriptions concernant la vente obligatoire et le règlement préalable complet se fait séparément. La Bourse de commerce publique du Tadjikistan ne participe pas à l'administration de la prescription de règlement préalable complet, laquelle est administrée par la Banque nationale du Tadjikistan et les banques commerciales du Tadjikistan. La banque pertinente au Tadjikistan délivre une attestation confirmant le dépôt du règlement complet d'un contrat d'exportation, sur laquelle se fondent les autorités douanières pour autoriser l'exportation des produits. La prescription selon laquelle certaines marchandises doivent être obligatoirement écoulées à la Bourse vise donc à prévenir les ententes sur les prix, alors que la prescription concernant le règlement préalable complet vise à assurer le rapatriement des recettes en devises provenant de l'exportation de marchandises. La prescription de règlement préalable complet a pour objet d'empêcher les sorties de capitaux dans les cas où un produit est exporté et le paiement y relatif est déposé dans des zones extraterritoriales hors du pays.

Question n° 53

Comment votre gouvernement décide quelles sont les marchandises soumises à l'obligation de règlement préalable?

Réponse

Pour établir la liste des marchandises soumises à l'obligation de règlement préalable complet, le gouvernement se fonde sur le principe qu'il s'agit des produits dont l'exportation est le plus souvent utilisée pour la sortie de capitaux.

Question n° 54

Le Tadjikistan a-t-il l'intention d'éliminer l'obligation de règlement préalable? Dans la négative, veuillez expliquer en quoi cette mesure est conforme à l'article XI du GATT.

Réponse

L'obligation de paiement préalable ne vise pas à restreindre la quantité des produits exportés. Cette prescription est nécessaire pour assurer la mise en œuvre des mesures de prévention des pratiques frauduleuses. Le Tadjikistan compte néanmoins éliminer cette mesure avant son accession à l'OMC.

Question n° 55

Le Tadjikistan peut-il expliquer pourquoi il a besoin d'une période de transition pour éliminer cette Bourse? Combien de temps estime-t-il que durera la période de transition? Envisage-t-il d'éliminer progressivement le mécanisme de bourse de commerce ou de l'éliminer en une seule étape?

Réponse

Pour l'heure, le gouvernement s'emploie à créer des mécanismes de contrôle des sorties des capitaux, qui devraient être moins restrictifs et moins contraignants pour les échanges légitimes. Il prévoit d'éliminer progressivement cette prescription en réduisant le nombre de marchandises soumises à l'obligation de vente via la Bourse de commerce publique du Tadjikistan. Cette procédure devrait s'achever d'ici deux ans.

Question n° 56

S'agissant de la question n° 5 du document WT/ACC/TJK/12, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les produits énumérés sont considérés comme étant stratégiques. Par ailleurs, veuillez fournir un exemplaire de la loi qui régit l'obligation de règlement préalable complet.

Réponse

Le terme "stratégique" n'est pas défini avec précision dans la législation tadjike. Il s'agit des produits d'exportation qui occupent une place importante dans la structure des exportations.

La traduction du Décret présidentiel n° 424 sur la libéralisation des changes et des opérations d'exportation et sur les mesures garantissant le recouvrement intégral des recettes en devises du 24 février 1996 est disponible auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

h) Évaluation en douane

Question n° 57

En ce qui concerne le paragraphe 76 du document JOB(05)/55, veuillez transmettre un exemplaire du nouveau Code douanier au Secrétariat de l'OMC.

Réponse

La traduction du nouveau Code douanier est disponible auprès du Secrétariat de l'OMC sous format électronique (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 58

Comme nous l'avons noté plus haut, nous attendons avec intérêt de pouvoir examiner le nouveau Code douanier du Tadjikistan. Cela dit, nous restons préoccupés au sujet de la conformité de la législation douanière du Tadjikistan avec les règles de l'OMC, et présenterons donc de nouvelles questions à cet égard à ce moment-là.

En ce qui concerne la question n° 47 du document WT/ACC/TJK/11, nous saluons l'initiative du Tadjikistan visant à transposer les dispositions du Code de l'OMC relatives à l'évaluation en douane ainsi que le texte des Notes interprétatives dans le nouveau Code douanier et la législation de mise en œuvre. Nous invitons le Tadjikistan à en fournir la traduction dès que possible afin que nous puissions l'examiner.

Réponse

Le projet de Règlement sur les méthodes d'évaluation en douane est achevé, et l'incorporation des Notes interprétatives est envisagée. À l'heure actuelle, ce Règlement est distribué auprès des ministères et des différentes instances pour approbation. Dès qu'il aura été adopté, le Tadjikistan en communiquera une traduction à titre de référence.

Question n° 59

S'agissant de la question n° 53 du document WT/ACC/TJK/11, le Tadjikistan affirme que les prescriptions en matière de publication énoncées à l'article 12 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sont pleinement respectées par le Règlement n° 546, du 5 octobre 2001. Le Tadjikistan devrait communiquer une traduction dudit Règlement pour que nous puissions vérifier si tel est le cas.

Réponse

Il ne s'agit pas du Règlement n° 546 mais du Règlement n° 456. L'article 14 de ce Règlement contient les prescriptions relatives à la publication. Un exemplaire du Règlement est disponible auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 60

Le Tadjikistan n'a pas encore répondu au questionnaire sur l'évaluation en douane de l'OMC. Nous attendons avec impatience les réponses au questionnaire sur la base des dispositions du nouveau Code douanier, car nous estimons qu'elles nous permettront de mieux comprendre les procédures d'évaluation en douane en vigueur.

Réponse

Les réponses à ce questionnaire seront communiquées dès qu'elles auront été rédigées.

k) Application des taxes intérieures aux importations

Question n° 61

Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne la question n° 68 du document WT/ACC/TJK/11, les exemptions de la TVA appliquées sur les services énumérés sont-elles accordées aussi bien à un prestataire tadjik qu'à un prestataire étranger?

Réponse

Oui. Conformément à l'article 211 du Code fiscal de la République du Tadjikistan, les services énumérés dans la réponse à la question n° 68 du document WT/ACC/TJK/11 sont exemptés de la TVA qu'ils soient fournis par un ressortissant étranger ou un citoyen tadjik.

Question n° 62

À la question n° 13 du document WT/ACC/TJK/12, le Tadjikistan a répondu que les importations de coton et de fibre de coton ne sont pas exonérées de la TVA. Nous tenons à signaler que les lois qui prévoient l'application d'impositions additionnelles aux produits importés sont incompatibles avec l'article III (Traitement national) et doivent être abrogées dès l'accession.

Réponse

La réponse est en cours d'élaboration.

Question n° 63

En référence au paragraphe 60 du document JOB(05)/55, veuillez donner davantage de détails sur la période de transition sollicitée.

Réponse

Une fois ses nouveaux Code fiscal et Code douanier promulgués (le 1^{er} janvier 2005), la République du Tadjikistan a créé des groupes de travail au sein du Ministère des droits et redevances d'État et les a chargés d'élaborer les règlements d'application des dispositions du Code fiscal et du Code douanier de la République du Tadjikistan.

La période de transition sollicitée va permettre de mettre la législation intérieure en vigueur en conformité avec les dispositions du Code fiscal et du Code douanier de la République du Tadjikistan adoptés, et à rédiger et à promulguer les Règlements d'application des dispositions du Code fiscal et du Code douanier de la République du Tadjikistan.

Question n° 64

En ce qui concerne le paragraphe 63 du document JOB(05)/55, nous ne partageons pas le point de vue du Tadjikistan, qui affirme que le cognac et la vodka ne constituent pas des produits similaires.

Réponse

La réponse est en cours d'élaboration.

m,n,o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegardes

Question n° 65

Nous attendons avec intérêt de pouvoir examiner la nouvelle législation du Tadjikistan relative aux lois sur les mesures correctives commerciales. En attendant d'en recevoir la traduction, nous souhaiterions obtenir les renseignements suivants:

- **Le Tadjikistan peut-il confirmer qu'il n'appliquera aucune mesure antidumping, mesure compensatoire ni mesure de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre des lois conformes aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes?**
- **Le Tadjikistan peut-il en outre confirmer que toute nouvelle législation sera pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC?**

Réponse

- Le Tadjikistan confirme qu'il n'appliquera aucune mesure antidumping, mesure compensatoire ni mesure de sauvegarde tant que les lois conformes aux Accords de l'OMC ne seront pas promulguées.
- Oui, après l'accession, la législation pertinente du Tadjikistan sera pleinement conforme aux dispositions de l'OMC.

2. Réglementation des exportations

Question n° 66

En référence au paragraphe 103 du document JOB(05)/55, veuillez fournir des explications plus détaillées concernant la période de transition sollicitée pour abolir la prescription exigeant que certaines marchandises soient obligatoirement exportées via la Bourse de commerce publique du Tadjikistan.

Réponse

Pour l'heure, le gouvernement s'emploie à créer des mécanismes de contrôle des sorties des capitaux, qui devraient être moins restrictifs et moins contraignants pour les échanges légitimes. Il prévoit d'éliminer progressivement cette prescription en réduisant le nombre de marchandises soumises à l'obligation de vente via la Bourse de commerce publique du Tadjikistan. Cette procédure devrait s'achever d'ici deux ans.

Question n° 67

Au sujet du paragraphe 109 du document JOB(05)/55, nous aimerions savoir si la licence d'exportation exigée pour les déchets de métaux peut être obtenue automatiquement?

Réponse

Au Tadjikistan, il n'existe aucune procédure d'octroi automatique des licences.

Question n° 68

Le Tadjikistan a relevé que des droits d'exportation ont été perçus uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Veuillez expliquer en détail dans quelles circonstances ces droits peuvent être imposés et quels produits en sont frappés.

Réponse

Le Tadjikistan ne perçoit pas de droits d'exportation et n'en a pas perçu dans le passé.

Question n° 69

Outre la redevance pour le certificat d'origine obligatoire, le Tadjikistan prélève-t-il d'autres droits d'exportation (par exemple droits de douane ou licences d'exportation)?

Réponse

Des taxes de dédouanement devront être acquittées. Voir la réponse à la question n° 23.

Question n° 70

Veuillez préciser si les Lois n° 3 et n° 822 sont compatibles avec l'article XI du GATT relativement aux restrictions quantitatives à l'exportation, aux interdictions et aux contingents.

Réponse

Oui. La Loi de la République du Tadjikistan n° 3 sur les activités économiques avec l'étranger du 27 décembre 1993 et la Loi n° 822 sur l'enregistrement par l'État des activités de commerce extérieur ne prévoient pas l'imposition de restrictions quantitatives qui ne soient pas conformes à l'article XI du GATT.

Question n° 71

En quoi les licences d'exportation délivrées par le Ministère de l'industrie pour les exportations de déchets de métaux ferreux et non ferreux diffèrent-elles des licences délivrées par le Ministère des finances? Ces licences sont-elles automatiques? Des redevances sont-elles imposées pour ces licences? Nous souhaiterions que vous vous engagiez à réformer ce régime de licences afin de le mettre en conformité avec les règles et disciplines de l'OMC.

Réponse

Conformément au chapitre 51 2) de la Résolution n° 337 du gouvernement de la République du Tadjikistan, datée du 1^{er} septembre 2005, le Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan est chargé des procédures d'octroi de licences pour la transformation des déchets et débris de métaux précieux en produits finals; l'affinage des métaux précieux; la récupération des pierres précieuses.

Le Ministère des finances de la République du Tadjikistan délivre des licences pour l'achat auprès de la population de bijoux et autres objets ménagers élaborés à partir de pierres ou de métaux

précieux ainsi que pour les déchets provenant desdits produits et pour toute autre activité de gros ou de détail.

L'octroi de ces licences n'est pas automatique; il s'agit de licences d'activités, et non de licences pour l'exportation de produits particuliers.

Conformément à la Loi de la République du Tadjikistan sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales, la redevance prélevée par l'instance compétente pour l'examen d'une demande de licence est égale à quatre fois le salaire minimal. Par ailleurs, la redevance prélevée pour l'octroi de la licence est égale à dix fois le salaire minimal. Ces redevances ne sont pas remboursées. Au total, pour obtenir une licence pour les métaux ferreux et non ferreux, le montant des redevances à acquitter correspond à 14 fois le salaire minimal.

Le texte de la Résolution n° 337 du 1^{er} septembre 2005 est disponible auprès du Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 72

Dans le résumé factuel, présenté au paragraphe 110, le représentant du Tadjikistan a affirmé que "l'introduction, à l'avenir, de l'une quelconque de ces mesures serait conforme à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires".

Le Tadjikistan peut-il confirmer qu'il ne maintient aucune subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il n'introduira à l'avenir aucune subvention prohibée?

Réponse

Le Tadjikistan confirme qu'il n'applique aucune subvention à l'exportation ou pour le remplacement des importations au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il ne compte pas en introduire à l'avenir.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions

Question n° 73

S'agissant de la question n° 82 du document WT/ACC/TJK/11, nous souhaiterions que le Tadjikistan confirme qu'il n'accorde pas de "subventions indirectes", telles qu'elles sont définies à l'article 1 a) 1) iv) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Réponse

Le Tadjikistan confirme qu'il n'accorde pas de "subventions indirectes", telles qu'elles sont définies à l'article 1 a) 1) iv) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 74

En outre, nous saurions gré au Tadjikistan de nous fournir des renseignements supplémentaires sur son régime d'imposition indirecte. En particulier, nous souhaiterions que le

Tadjikistan indique en quoi les réductions qu'il accorde dans le cadre de son régime de TVA sont conformes aux alinéas g) et/ou h) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Réponse

La législation fiscale prévoit le remboursement de la TVA et du droit d'accise acquittés à l'importation de marchandises au moment de leur réexportation. Le montant remboursable correspond exactement à celui des taxes payées à l'importation. Il y a lieu de souligner que le montant de la TVA et du droit d'accise prélevés sur les importations correspond à celui qui est perçu sur les produits nationaux. Par conséquent, le montant des taxes remboursables à l'exportation n'excède pas celui des taxes qui sont acquittées pour les produits identiques destinés à la consommation intérieure.

Question n° 75

Nous remercions les autorités du Tadjikistan des renseignements communiqués jusque-là sur les subventions industrielles dans différents documents remis au Groupe de travail. Cela dit, afin de continuer à progresser dans ce domaine, nous aimerions encourager le Tadjikistan à communiquer une notification exhaustive des subventions, contenant notamment des renseignements sur toutes les subventions administrées par le gouvernement du Tadjikistan (y compris les subventions accordées par les gouvernements infrafédéraux), et ce, conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Réponse

La réponse est en cours d'élaboration.

b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Question n° 76

S'agissant du paragraphe 117 du document JOB(05)/55, nous croyons comprendre qu'un groupe de travail a été formé et chargé d'élaborer un projet de loi à ce sujet. Quelle en est la composition?

Réponse

Le Groupe de travail mis sur pied afin d'élaborer le projet de loi sur les règlements techniques est présidé par le Vice-Ministre de l'économie et du commerce et le Directeur adjoint de l'Agence de normalisation, de métrologie, de certification et d'inspection du commerce. Il compte en outre des représentants d'un certain nombre de ministères et d'organismes intéressés, dont le Ministère de l'industrie, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé, le Ministère des droits et redevances d'État, le Ministère de l'économie et du commerce, le Ministère de la justice, l'Agence antimonopole, la Chambre du commerce et de l'industrie, etc., et un représentant de PRAGMA/USAID.

Question n° 77

En ce qui a trait à la question n° 87 du document WT/ACC/TJK/11, nous saluons les efforts déployés par le Tadjikistan pour mettre sa liste de redevances en conformité avec les règles de l'OMC. Nous souhaitons vivement recevoir la nouvelle législation du Tadjikistan afin de pouvoir l'examiner.

Le Tadjikistan est prié de préciser comment les redevances pour la certification OTC seront déterminées.

Réponse

L'article 24 du projet de loi de la République du Tadjikistan sur les règlements techniques contient l'alinéa suivant: "le paiement des travaux est à la charge du requérant et le montant est calculé en fonction du coût réel des travaux exécutés pour l'évaluation de la conformité obligatoire. Le coût de ces travaux doit être le même pour les producteurs locaux que pour les importateurs".

Pour l'heure, les redevances sont établies conformément au document RD 50-002-2002 "Normes concernant le ratio main-d'œuvre/production et le mode de paiement des travaux exécutés pour la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure, la normalisation et la certification des produits, les services et l'accréditation des laboratoires d'essais", qui a été accepté par un certain nombre de ministres et a reçu l'aval du Ministère de l'économie et du commerce de la République du Tadjikistan.

Question n° 78

Combien d'accords de reconnaissance mutuelle le Tadjikistan a-t-il conclus et avec quels pays? En l'absence d'accords de reconnaissance mutuelle, la législation tadjike autorise-t-elle les procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres si elles sont conformes aux règlements techniques applicables?

Réponse

À ce jour, le Tadjikistan a conclu des accords intergouvernementaux sur la coopération dans le domaine de la normalisation, de la métrologie et de la certification avec des pays membres de la CEI, dont l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldova, la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'Ouzbékistan.

L'alinéa 2 de l'article 30 du projet de loi sur les règlements techniques se lit comme suit: "Les documents d'évaluation de la conformité, les marques de conformité et les protocoles d'essais de produits appliqués à l'étranger sont reconnus au Tadjikistan conformément aux dispositions des accords internationaux signés par la République du Tadjikistan. En l'absence d'accords internationaux, la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité et des marques de conformité peut se faire suivant les modalités établies par le gouvernement de la République du Tadjikistan."

Question n° 79

Comment le Tadjikistan compte-t-il s'assurer que ses normes obligatoires (règlements techniques) respecteront les prescriptions de l'OMC à compter de la date d'accession en ce qui concerne la vie, la santé et la sécurité des personnes, des animaux et des végétaux?

Réponse

Le projet de loi de la République du Tadjikistan sur les règlements techniques comprend un article qui énonce les prescriptions régissant les règlements techniques en ces termes:

Les règlements techniques adoptés visent uniquement à garantir:

- la protection de la vie et de la santé des personnes, y compris leurs différents aspects;

- la prévention de tout acte susceptible d'induire les consommateurs en erreur;
- la protection de l'environnement; et
- la protection de la vie et de la santé des animaux et des végétaux.

L'adoption de règles de procédure techniques à d'autres fins est interdite.

Cet alinéa correspond aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Question n° 80

Quand le Tadjikistan établira-t-il un point d'information sur les questions relatives aux OTC?

Réponse

Cette question est encore à l'étude et le Groupe de travail sera tenu informé des résultats. Dans l'intervalle, la Division OMC du Ministère de l'économie et du commerce assurera ces fonctions.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

Question n° 81

En ce qui concerne le paragraphe 131 du document JOB(05)/55, le Tadjikistan est prié de fournir des explications plus détaillées sur la manière dont il envisage d'incorporer toutes les dispositions de l'Accord SPS dans sa législation.

Réponse

Certaines dispositions de l'Accord SPS ont été intégrées dans la Loi n° 73 sur les activités vétérinaires du 8 décembre 2003 et la Loi n° 25 sur la phytoquarantaine du 12 mai 2001. Le Tadjikistan envisage d'apporter de nouvelles modifications à ces lois une fois qu'elles auront été examinées par les Membres (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Le nouveau projet de loi sur les règlements techniques, en cours d'élaboration, tient compte des dispositions de l'Accord SPS.

Question n° 82

Comme il a été noté ci-dessus, le Tadjikistan est prié de communiquer une traduction de la Loi n° 73 sur les activités vétérinaires.

Réponse

La traduction de la loi a été communiquée au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/TJK/13/Add.1).

Question n° 83

Nous avons plusieurs questions au sujet de la liste exemplative du Tadjikistan relative aux mesures SPS, et de la manière dont le pays compte se conformer aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS.

Statu quo: veuillez dresser la liste de tous les organismes de normalisation et accords internationaux en matière de mesures SPS auxquels est partie le Tadjikistan. Dans quelles conditions le Tadjikistan privilégierait-il des normes différentes de celles préconisées par les organismes de normalisation internationaux en matière de SPS?

Réponse

À l'heure actuelle, le Tadjikistan est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale, du Conseil intergouvernemental sur la coopération en matière de services vétérinaires des États membres de la CEI, et de la Communauté économique eurasienne. Il a en outre l'intention de se joindre à l'Organisation européenne pour la protection des végétaux et la phytoquarantaine. Une assistance technique sera néanmoins requise à cette fin. Le Tadjikistan applique les normes de la FAO sur les produits fourragers et additifs fourragers sains et/ou inoffensifs, et coopère avec la FAO sur des questions vétérinaires. Le Tadjikistan utiliserait des normes différentes uniquement si la situation du pays l'exigeait.

Question n° 84

Point d'information: quand le Tadjikistan compte-t-il établir son point d'information? Prière de communiquer le nom et les coordonnées de votre point d'information sur les mesures SPS, une fois qu'il sera ouvert.

Réponse

La question est à l'étude. Dans l'intervalle, la Division OMC du Ministère de l'économie et du commerce assurera ces fonctions.

Question n° 85

Identification de l'autorité compétente: dès que l'autorité compétente aura été établie, veuillez nous communiquer les renseignements à son sujet.

Réponse

Les renseignements demandés à ce sujet seront communiqués dès que ce processus sera achevé.

Question n° 86

Directives: le Tadjikistan envisage-t-il d'établir des directives et/ou de modifier l'article 45 de la Loi sur les actes juridiques normatifs afin d'obliger les organismes proposant des textes de loi à les publier afin de permettre au public de formuler des observations?

Réponse

Une proposition en ce sens est en cours d'élaboration et sera présentée au Groupe de travail dès qu'elle aura été adoptée.

Question n° 87

Dispositions de la loi: la réponse donnée reste floue. L'article 49 prévoit-il uniquement la possibilité de présenter un projet de loi? Le Tadjikistan est prié de confirmer que toute partie intéressée aura la possibilité de communiquer avec le point de contact pour demander des renseignements au sujet d'une mesure spécifique.

Réponse

Quand le point d'information aura été établi, il pourra fournir des renseignements à ce sujet.

Question n° 88

Nécessité: le Tadjikistan pourrait-il fournir un exemplaire de la Loi sur la phytoquarantaine? Peut-il confirmer que toutes les mesures SPS sont fondées sur des évaluations des risques adaptées aux circonstances afin d'obtenir un niveau de risque approprié? Nous avons également noté qu'il n'avait été fait aucune mention de lois ou règlements concernant la santé des personnes. Si le Tadjikistan a adopté des lois ou des règlements en la matière, il est prié d'en fournir la traduction et d'en expliquer les parties pertinentes.

Réponse

La traduction de la Loi n° 25 sur la phytoquarantaine, datée du 12 mai 2001, a été communiquée au Secrétariat de l'OMC dans le document WT/ACC/TJK/6/Add.1, daté du 27 janvier 2004. S'agissant de l'évaluation des risques, voir la réponse à la question n° 92 ci-dessous. En ce qui concerne la santé des personnes, le principal instrument juridique est la Loi sur la protection de la santé de la population (15 mai 1997, n° 419). Il y a également des lois concernant les mesures sanitaires.

Question n° 89

Règlements scientifiquement fondés: le Tadjikistan envisage-t-il de modifier sa législation afin de spécifier expressément que les règles régissant la santé des animaux et la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des aliments sont fondées sur des preuves scientifiques, avant son accession?

Réponse

Oui.

Question n° 90

Harmonisation: nous notons que les normes internationales sont mentionnées au sujet des animaux et des végétaux, mais pas au sujet de la sécurité sanitaire des aliments. Le Tadjikistan pourrait-il donner des renseignements sur l'harmonisation des éventuelles lois ou réglementations concernant les normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments?

Réponse

Le Tadjikistan compte harmoniser sa législation concernant les normes pour la santé animale et végétale et les normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments avec les normes internationales.

Question n° 91

Équivalence: bien que nous sachions que le Tadjikistan ne prévoit aucune disposition législative concernant l'équivalence, nous souhaiterions savoir s'il dispose d'une procédure pour déterminer l'équivalence? Dans la négative, le Tadjikistan est prié d'expliquer brièvement comment il détermine l'équivalence.

Réponse

Le Tadjikistan reconnaît le principe de l'équivalence.

Question n° 92

Évaluation des risques: le Tadjikistan envisage-t-il d'introduire une loi ou de prendre des engagements pour que les règles concernant la sécurité sanitaire des aliments, la santé animale et la préservation des végétaux soient fondées sur l'évaluation des risques et, dans l'affirmative, quand? Comment met-il en œuvre les politiques relatives à la sécurité sanitaire des aliments? Effectue-t-il ses propres évaluations des risques?

Réponse

La législation pertinente du Tadjikistan est déjà fondée sur l'évaluation des risques. S'agissant de la sécurité sanitaire des aliments, il réalise sa propre évaluation des risques.

Question n° 93

Conditions régionales: le Tadjikistan a-t-il l'intention d'introduire une législation ou de prendre des engagements pour que les règles concernant la sécurité sanitaire des aliments, la santé animale et la préservation des végétaux prennent en compte les caractéristiques de la région?

Réponse

Il n'y a pas lieu de prendre en compte les caractéristiques de la région, puisque la législation porte sur le pays dans son ensemble.

Question n° 94

Non-discrimination: le Tadjikistan a-t-il l'intention d'introduire une législation ou des dispositions officielles pour s'assurer que les produits importés sont traités de la même manière que les produits d'origine nationale?

Réponse

S'agissant de l'application du même traitement aux produits importés et aux produits de fabrication nationale, le projet de loi de la République du Tadjikistan sur les règlements techniques prévoit ce qui suit:

"Les règlements techniques sont appliqués de manière équitable et uniforme, quel que soit le pays et (ou) le lieu d'origine d'un produit", "garantissant que les mêmes règles et procédures de certification de la conformité s'appliquent aux produits nationaux et aux produits importés."

Question n° 95

Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation: quels organismes de réglementation tadjiks appliquent les procédures adéquates en matière de contrôle, d'inspection et d'approbation? Il ressort en outre que *certaines* dispositions de l'Annexe C ont été transposées dans les règlements tadjiks. Quelles règles ne le sont pas?

Réponse

Les organismes suivants sont responsables des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation:

- Agence de normalisation, de métrologie, de certification et d'inspection du commerce;
- Inspection sanitaire et épidémiologique, chargée de l'examen et de la certification des produits pharmaceutiques et médicaux;
- Agence pour la protection de l'environnement et des forêts;
- Inspection vétérinaire; et
- Inspection quarantenaire.

Toutes les dispositions de l'Annexe C sont désormais intégrées dans la législation du Tadjikistan.

Question n° 96

Nous avons également invité le Tadjikistan, plus haut, à s'engager à établir des prescriptions prévoyant la publication des mesures SPS projetées. Il lui sera nécessaire d'établir des lois ou des directives exigeant la publication des mesures projetées, la notification à l'OMC, et un délai raisonnable pour permettre aux Membres de présenter des observations. Le Tadjikistan est-il prêt à prendre cet engagement?

Réponse

Le Tadjikistan est prêt à prendre des engagements concernant toutes les prescriptions de l'OMC, y compris les prescriptions SPS.

Question n° 97

Le Tadjikistan a reconnu que, à l'heure actuelle, il interdit l'importation de produits traités avec des stimulateurs de croissance, des antibiotiques et des hormones. D'autres interdictions similaires d'importer des produits carnés obtenus à partir de bétail traité avec des hormones de croissance ont été jugées incompatibles avec l'Accord SPS de l'OMC. Nous encourageons donc vivement le Tadjikistan à éliminer cette interdiction dès son accession, à moins qu'il puisse démontrer en quoi elle est conforme aux Accords de l'OMC.

Réponse

La réponse est en cours d'élaboration.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

Question n° 98

En ce qui a trait à la question n° 93 du document WT/ACC/TJK/11, le Tadjikistan est prié d'indiquer quand la charte de l'entreprise d'État "Khurokvoli" sera disponible.

Réponse

La charte de l'entreprise d'État "Kurokvoli" est disponible par le biais du document WT/ACC/TJK/13/Add.1.

Question n° 99

Comment la société Khurokvoli détermine-t-elle le volume total des importations qui seront admises dans le pays?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 33 à 37.

l) **Pratiques en matière de marchés publics**

Question n° 100

S'agissant du paragraphe 140 du document JOB(05)/55, en quoi la Loi sur les marchés publics des biens, travaux et services accroît-elle, dans la pratique, la participation des fournisseurs étrangers aux appels d'offres?

Réponse

La Loi de la République du Tadjikistan n° 511 sur les marchés publics des biens, travaux et services, datée du 12 décembre 1997, garantit aux acteurs économiques étrangers le droit de prendre part aux appels d'offres. Ainsi, aux termes de l'article premier de la loi, "un fournisseur (entrepreneur)" s'entend de toute partie, potentielle ou réelle, à un contrat de marché public. Par ailleurs, l'article 3 de la loi confirme expressément que l'un des objectifs de ladite loi est d'accroître la participation des fournisseurs (entrepreneurs) nationaux et étrangers, et la concurrence entre eux dans la passation des marchés publics.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que certaines dispositions de la Loi de la République du Tadjikistan sur les marchés publics des biens, travaux et services peuvent être qualifiées de protectionnistes. À titre d'exemple, l'article 4 dispose que lorsque la République du Tadjikistan compte assez de candidats pour la fourniture de biens (travaux, services), l'entité contractante a le droit de limiter la participation aux procédures de passation des marchés publics aux seuls fournisseurs et entrepreneurs tadjiks.

La République du Tadjikistan élabore actuellement une nouvelle Loi sur les marchés publics des biens, travaux et services tenant compte de la stabilisation de l'économie et du développement des relations de marché, dans laquelle les restrictions susmentionnées seront levées.

Question n° 101

Le Tadjikistan a-t-il adopté une règle sur les prix de référence pour les biens et services d'origine nationale, ou toute autre politique destinée à privilégier les biens et services nationaux?

Réponse

Le processus d'établissement des prix pour les biens nationaux est fondé sur les règles applicables aux relations de marché. En d'autres termes, le Tadjikistan applique le principe fondamental de la flexibilité des prix. Il tient néanmoins compte des interdictions et restrictions prévues par la Loi de la République du Tadjikistan sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés des produits de base.

Question n° 102

S'agissant du paragraphe 142 du document JOB(05)/55, la procédure d'appel d'offres concurrentiel ouvert est-elle toujours ouverte aux fournisseurs étrangers?

Réponse

Conformément à la législation de la République du Tadjikistan en vigueur, la méthode de passation des marchés la plus fréquente est l'appel d'offres ouvert, auquel tous les fournisseurs et entrepreneurs sont invités à participer. En outre, conformément à la partie 6 de l'article 4 de la Loi de la République du Tadjikistan sur les marchés publics des biens, travaux et services, "les fournisseurs et entrepreneurs tadjiks et étrangers doivent se voir accorder les mêmes possibilités de participer aux procédures de passation des marchés".

Question n° 103

S'agissant du paragraphe 143 du document JOB(05)/55, nous nous félicitons de ce que le Tadjikistan étudie la possibilité d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics après son accession à l'OMC. Nous suggérons au Tadjikistan qu'il devienne observateur pour l'Accord sur les marchés publics après son accession à l'OMC et qu'il présente une demande d'accession et une offre de couverture un an plus tard.

Réponse

La proposition invitant le Tadjikistan à devenir observateur après son accession à l'OMC et à adhérer à l'Accord un an plus tard ne soulève aucune objection.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question n° 104

En référence au paragraphe 131 du document JOB(05)/55, veuillez tenir le Groupe de travail informé de la réforme projetée en vue de mettre le barème des droits en conformité avec les dispositions de l'OMC.

Réponse

Actuellement, un double barème (un pour les requérants tadjiks et un autre pour les requérants étrangers) est utilisé pour pouvoir appliquer des mesures juridiquement significatives en ce qui concerne la protection juridique des objets de propriété industrielle.

L'Agence des brevets a élaboré un projet de Règlement sur les droits liés aux brevets prévoyant un seul barème. Toutefois, l'adoption de ce règlement a été reportée jusqu'à ce que le projet de loi sur les autres paiements inscrits au budget de la République du Tadjikistan, qui doit être présenté au Parlement de la République du Tadjikistan, soit promulgué.

2. Normes fondamentales de protection

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris marques de services

Question n° 105

S'agissant de la question n° 114 du document WT/ACC/TJK/11, veuillez préciser comment sont déterminés les "dommages significatifs" en cas de contrefaçon de marques.

Réponse

En pareils cas, les "dommages significatifs" s'entendent des dommages qui excèdent un niveau correspondant à 500 fois le salaire minimal. L'évaluation des "dommages significatifs" se fait sur la base de cas concrets. Pour l'heure, aucun instrument juridique ne régleme les méthodes de calcul des dommages causés par ce genre d'infraction. Il n'existe aucune pratique juridique pertinente. Le Plénum de la Cour suprême de la République du Tadjikistan a compétence pour adopter des décrets pour la poursuite des atteintes à la propriété intellectuelle, qui contiendront des explications et des instructions sur l'application de leurs dispositions. Ces explications devraient être élaborées à l'avenir, une fois la pratique juridique établie.

e) Brevets

Question n° 106

Les schémas de configuration de circuits intégrés qui sont nouveaux, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle sont-ils reconnus comme des inventions brevetables? Si tel n'est pas le cas, prière d'indiquer pour quelles raisons.

Réponse

Les schémas de configuration de circuits intégrés sont des objets de propriété intellectuelle protégés au titre du Code civil (Partie 3, article 1126). Les dispositions de l'article 6 de la Loi de la République du Tadjikistan sur les inventions stipulent que la protection juridique de ces objets doit être accordée non pas en vertu de la Loi sur les inventions mais d'une autre loi, en l'occurrence, la Loi sur les topographies de circuits intégrés, que l'Office des brevets est en train d'élaborer.

Question n° 107

Veuillez préciser en quoi les dispositions sur les licences obligatoires de l'article 28 du projet de loi sur les inventions sont conformes à chaque paragraphe de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

L'article 28 de la Loi sur les inventions prévoit la délivrance de licences obligatoires dans les cas suivants: 1) non-exploitation ou exploitation insuffisante d'un brevet par son titulaire ou par toute autre personne s'étant vu accorder une licence; 2) impossibilité d'exploiter une invention sans porter atteinte aux droits d'un autre titulaire de brevet d'invention ou modèle d'utilité; 3) utilisation d'un brevet dans des cas d'urgence (cataclysmes naturels, catastrophes, accidents graves), ainsi que pour des raisons liées à la sécurité nationale.

Par ailleurs, l'article 28 de la Loi sur les inventions régit les modalités d'octroi d'une licence obligatoire selon les cas. Le premier cas vise la non-exploitation (ou exploitation insuffisante) dans les cinq ans suivant la date de la publication des informations concernant la délivrance des titres de protection si les efforts visant à conclure un contrat de licence aux conditions conformes à la pratique établie ont échoué en raison du refus du titulaire du brevet, et si le titulaire du brevet ne peut justifier le défaut d'exploitation ou l'insuffisance d'exploitation de l'invention par un motif valable (correspond à l'article 31 b) de l'Accord sur les ADPIC). Ainsi, lorsque le tribunal décide de délivrer une licence obligatoire, les prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC en vertu desquelles le titulaire d'un brevet doit être avisé dans les moindres délais de l'utilisation de son invention sans son consentement sont respectées automatiquement, puisque la décision du tribunal doit être envoyée aux parties à la procédure. Le deuxième cas concerne le cas où une licence obligatoire est accordée à une personne, qui en a besoin pour pouvoir utiliser son invention dans des conditions normales. En pareil cas, le tribunal détermine la portée de l'utilisation de l'invention et du brevet délivré à un tiers, ainsi que le montant de la rémunération et les délais et modalités de son paiement, conformément aux dispositions de l'article 31 c) et h) de l'Accord sur les ADPIC.

Dans le troisième cas, la prescription voulant que le titulaire du brevet soit avisé dans les moindres délais est respectée au moment de la délivrance d'un permis d'exploitation de l'invention brevetée par le gouvernement (en cas d'urgence), car dans ce cas le permis doit s'accompagner du paiement audit titulaire d'une rémunération appropriée, et la portée et la durée d'une telle utilisation sont limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée.

Au titre de l'article 28 de la Loi sur les inventions, une licence obligatoire est non exclusive, conformément aux dispositions de l'article 31 d), et est incessible, conformément aux prescriptions de l'article 31 e) de l'Accord sur les ADPIC.

En vertu de l'article 37 de la Loi sur les inventions, tous les différends concernant l'application de la Loi sur les inventions, et donc tous les différends concernant l'octroi des licences obligatoires, relèvent de la compétence des tribunaux. Ainsi, la procédure de révision des décisions judiciaires en vigueur en République du Tadjikistan s'applique aussi pour les différends relatifs à l'octroi des licences obligatoires. Cette disposition garantit la mise en œuvre de l'article 31 i) de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 108

Veillez expliquer la portée de l'exception en vertu de laquelle l'utilisation d'une invention brevetée "à des fins non lucratives" n'est pas considérée comme une atteinte aux DPI.

Réponse

Cette disposition de l'article 30 de la Loi sur les inventions limite le champ d'applicabilité du droit exclusif d'un titulaire de brevet de ne pas autoriser son extension pour la satisfaction de besoins d'ordre privé, familial ou autre, sans lien avec des activités commerciales, si le but n'est pas d'en retirer un revenu. Cette disposition reflète, d'une part, les efforts déployés pour respecter l'équilibre entre les intérêts du détenteur du brevet en particulier, et de la société, en général. D'autre part, il s'agit d'un

domaine dans lequel le nombre de personnes utilisant une invention puisse être si important et le champ de l'utilisation par chacune d'elles si réduit que l'exercice des droits du titulaire du brevet et la protection de ses intérêts par les pouvoirs publics présenteraient d'importantes difficultés d'ordre pratique.

Question n° 109

En quoi le projet de loi du Tadjikistan sur les inventions est-il conforme à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Aux termes de l'article 5 de la Loi sur les inventions, l'effet d'un titre de protection délivré pour un procédé de production s'étend au produit obtenu à partir du même procédé. Un nouveau produit est considéré comme ayant été obtenu à partir d'un procédé breveté en l'absence de toute preuve du contraire. Cette disposition est conforme à l'article 34 a) de l'Accord sur les ADPIC.

f) Protection des obtentions végétales

Question n° 110

Veillez communiquer un exemplaire de la législation la plus récente concernant la protection des obtentions végétales à des fins d'examen.

Réponse

Un exemplaire va être préparé.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais

Question n° 111

Veillez expliquer en quoi le Tadjikistan se conforme aux prescriptions de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, et fournir tous les lois, décrets et règles pertinents. Le Tadjikistan autorise-t-il des tiers à obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture en se basant sur des données communiquées par une autre partie, sans le consentement de ladite partie?

Réponse

L'article 7 de la Loi n° 147 sur la concurrence et la restriction des activités antimonopolistiques sur les marchés des produits de base, datée du 10 novembre 2000, interdit la réception, l'utilisation et la divulgation de renseignements scientifiques et techniques, de renseignements relatifs à la production ou au commerce, y compris les secrets commerciaux, sans le consentement de leur propriétaire, qui constituent une forme de concurrence déloyale.

Conformément à l'article 154 du Code civil, la législation civile protège les renseignements contenant des secrets commerciaux lorsque ces renseignements ont une valeur commerciale réelle ou potentielle en raison de leur non-disponibilité pour des tiers et de leur inaccessibilité par des moyens légaux. Le détenteur des renseignements devrait prendre des mesures pour protéger leur caractère confidentiel.

S'agissant des données résultant d'essais non divulgués, au titre de l'article 26 de la Loi n° 39 sur le matériel médical et l'activité pharmaceutique du 6 août 2001, les essais cliniques de médicaments doivent être réalisés dans des établissements de santé au titre d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de la santé. Les disciplines régissant la conduite et la suspension des essais cliniques sont fixées par le Ministère de la santé.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures et voies de recours judiciaires civiles

Question n° 112

S'agissant de la question n° 127 du document WT/ACC/TJK/11, veuillez fournir un exemplaire du projet de la partie III du Code civil et des modifications apportées au Code pénal, dès qu'ils auront été traduits en anglais.

Réponse

Ces textes seront communiqués dès qu'ils auront été traduits.

c) Procédures et voies de recours administratives éventuelles

Question n° 113

Dans la réponse à la question n° 130 du document WT/ACC/TJK/11, le Tadjikistan fait référence à l'article 158 2). Veuillez indiquer le Code dans lequel cet article figure et fournir une traduction de l'article.

Réponse

L'article 158 2) fait partie du Code de la République du Tadjikistan sur les infractions au droit administratif, du 11 décembre 1999. La traduction de cet article est disponible par le biais du document WT/ACC/TJK/13/Add.1.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Question n° 114

S'agissant de la question n° 135 du document WT/ACC/TJK/11, veuillez indiquer de quelle manière les "quantités minimales" seraient déterminées.

Réponse

La législation ne prévoit pas de méthode pour déterminer les "quantités minimales", et il n'y a pas non plus de définition dans la pratique.

e) Procédures pénales

Question n° 115

En ce qui concerne la réponse à la question n° 140 du document WT/ACC/TJK/11, veuillez préciser le montant du salaire minimal.

Réponse

Aux termes du Décret du Président de la République du Tadjikistan n° 403 sur les mesures visant à accroître la protection sociale de la population et à augmenter le salaire officiel, pensions et autres allocations des fonctionnaires du service du budget et des organismes connexes, daté du 4 novembre 2004, le salaire minimal est égal à 12 somoni depuis le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I

Liste des moyennes et grandes entreprises qui n'avaient pas encore été vendues au 15 février 2006

| N° | Raison sociale | Région | Municipalité | Section | Propriété municipale | Part de l'État | Part de la collectivité | Année |
|--|--|----------|------------------------|---------|----------------------|----------------|-------------------------|-------|
| "Fournitures de technologie rurale" | | | | | | | | |
| 1 | "Dovud" | Khatlon | District de Temurmalik | com. | x | 100% | 0% | 2004 |
| 2 | Kubod | Khatlon | District de Kabodiyon | com. | | 100% | 0% | 2005 |
| 3 | Selmontazh | DRS | District de Rudaki | constr. | | 100% | 0% | 2005 |
| 4 | Madadgor | DRS | District de Rudaki | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 5 | Taminoti Tavildara | DRS | District de Tavildara | com. | | 100% | 0% | 2004 |
| 6 | Taminoti Tojikobod | DRS | Tojikobod | com. | | 100% | 0% | 2004 |
| 7 | Khatlonbek | Khatlon | District de Beshkent | com. | x | 100% | 0% | 2004 |
| 8 | Madadi Yovon | Khatlon | Yovon | com. | x | 100% | 0% | 2004 |
| 9 | Sokhtmoni Dehot | Khatlon | District de Hamadoni | constr. | | 100% | 0% | 2005 |
| 10 | Madadi Jirghatol | DRS | Jirghatol | com. | | 100% | 0% | 2005 |
| 11 | SPMK n° 15 | Khatlon | District de Vose' | constr. | | | | 2005 |
| 12 | Badakhshonagroservis | GBAO | Ville de Khorug | com. | | 100% | 0% | 2005 |
| 13 | Taminoti Badakhshon | GBAO | Ville de Khorug | com. | | 100% | 0% | 2005 |
| 14 | "Spec. ATP n° 7" | DRS | District de Rudaki | trans. | | 100% | 0% | 2006 |
| 15 | "SPMK n° 13 Khojamaston" | Khatlon | Khojamaston | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 16 | "Ayni Rayagropromtehsnab" | Sogd | District de Ayni | com. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 17 | "Agropromtehsnab Gonchi" | Sogd | District de Gonchi | com. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 18 | Madad | DRS | Ville de Vahdat | trans. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 19 | Institut technologique de construction de projets "Seltechproject" | Dushanbe | Ville de Dushanbe | autre | | | | 2007 |
| 20 | "Vodokanalproject" | Dushanbe | Ville de Dushanbe | autre | | 100% | 0% | 2004 |
| 21 | Briqueterie "Gonchi" | Sogd | District de Gonchi | constr. | x | 100% | 0% | 2005 |
| 22 | "PMK n° 53" | Khatlon | District de Ghozimalik | constr. | | 100% | 0% | 2005 |

| N° | Raison sociale | Région | Municipalité | Section | Propriété municipale | Part de l'État | Part de la collectivité | Année |
|---|---|----------|------------------------|---------|----------------------|----------------|-------------------------|-------|
| 23 | Sorbon 1 | DRS | District de Rudaki | trans. | | 100% | 0% | 2005 |
| 24 | Giproprom | Dushanbe | Ville de Dushanbe | autre | | 100% | 0% | 2005 |
| 25 | Specstroy | Dushanbe | Ville de Dushanbe | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 26 | Bahodur 2 | DRS | District de Rudaki | | | 100% | 0% | 2005 |
| 27 | Khimstroy | Khatlon | Yovon | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 28 | Taminoti teknikii sokhtmon | Sogd | Ville de Khujand | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 29 | Specselstroy | DRs | District de Rudaki | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 30 | Sanjar | Dushanbe | Ville de Dushanbe | ind. | | 100% | 0% | 2006 |
| 31 | ATP n° 7 | DRS | District de Rudaki | trans. | | | | 2007 |
| 32 | KSH | Khatlon | Ville de Kulob | ind. | | 100% | 0% | 2007 |
| Entreprises publiques de construction de produits énergétiques "Nurafzo" | | | | | | | | |
| 33 | Bunafsha | Dushanbe | Ville de Dushanbe | trans. | | | | 2007 |
| Entreprise d'État "Khojagii manziliyu komunalii" | | | | | | | | |
| 34 | "SAP Specremstroytrest" | Sogd | District de B. Gafurov | constr. | | 100% | 0% | 2004 |
| 35 | "Usine de techniques communales" | Dushanbe | Ville de Dushanbe | ind. | | 10% | 0% | 2006 |
| 36 | Tamir-2 | Sogd | District de J. Rasulov | | | 100% | 0% | 2004 |
| 37 | "Kurgantyuberemstroytrest" | Khatlon | Ville de Kurgan-tyube | constr. | | 100% | 0% | 2004 |
| 38 | SKHRU Ayni | Sogd | District de Ayni | constr. | | 100% | 0% | 2005 |
| 39 | Vose' | Khatlon | District de Vose' | constr. | | 100% | 0% | 2005 |
| 40 | Tamirkor-2 | DRS | Jirghatol | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 41 | Institut des projets d'État "Tajikcomunproject" | Dushanbe | Ville de Dushanbe | autre | | | | 2007 |
| Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan | | | | | | | | |
| 42 | Zaynab-bibi | Dushanbe | Ville de Dushanbe | com. | x | 100% | 0% | 2004 |
| 43 | Khosiyat | Dushanbe | Ville de Dushanbe | com. | x | 51% | 49% | 2004 |
| 44 | Firuz | Dushanbe | Ville de Dushanbe | com. | x | 51% | 49% | 2004 |
| 45 | Ravshan | Sogd | Kayrokum | ind. | | 100% | 0% | 2005 |
| 46 | "Chaussures Kulob" | Khatlon | Ville de Kulob | ind. | | 100% | 0% | 2007 |

| N° | Raison sociale | Région | Municipalité | Section | Propriété municipale | Part de l'État | Part de la collectivité | Année |
|---|--|----------|------------------------|---------|----------------------|----------------|-------------------------|-------|
| 47 | Tori zarrin | Dushanbe | Ville de Dushanbe | ind. | | 100% | 0% | 2006 |
| 48 | Entreprise de traitement de la pierre "La'l" | GBAO | District de Shughnon | ind. | | | | 2007 |
| 49 | "Korkhonai tamiri tekhniki" | DRS | Ville de Vahdat | com. | | 100% | 0% | 2007 |
| 50 | Kolinhoi Kulob | Khatlon | Ville de Kulob | ind. | | 100% | 0% | 2007 |
| 51 | Bunafsha | Khatlon | Ville de Norak | ind. | | 100% | 0% | 2006 |
| 52 | "Usine après Boymatov" | Sogd | District d'Asht | ind. | | 100% | 0% | 2006 |
| Ministère de l'agriculture de la République du Tadjikistan | | | | | | | | |
| 53 | Kimoyi Faizobod | DRS | District de Fayzobod | com. | | 100% | 0% | 2004 |
| 54 | Tojikdehotkimyo | Dushanbe | Ville de Dushanbe | | | 100% | 0% | 2007 |
| 55 | Centrale d'approvisionnement en coton – Services | Dushanbe | Ville de Dushanbe | coton | | 100% | 0% | 2005 |
| 56 | Kimiyo | Sogd | Ville de Khujand | com. | x | 100% | 0% | 2005 |
| 57 | Nonpazi Kulob | Khatlon | Ville de Kulob | ind. | | 100% | 0% | 2006 |
| 58 | Guliston-2 | DRS | District de Rudaki | XK | x | 100% | 0% | 2006 |
| 59 | Kimiyoi drband | DRS | District de Nurobod | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 60 | Selkhozkhimiya | Khatlon | District de Shahrituz | com. | x | | | 2006 |
| 61 | Bokhatr Selkhozkhimiya | Khatlon | Ville de Kurgan-tyube | com. | | | | 2006 |
| 62 | Kimiyoi Vakhsh | Khatlon | Vakhsh | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 63 | Kimiyoi Kabodiyon | Khatlon | District de Kabodiyon | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 64 | Kimiyoi Panj | Khatlon | District de Panj | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 65 | Kimiyoi Ghozimalik | Khatlon | District de Ghozimalik | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 66 | Kimiyogar | Sogd | Ville de Panjakent | com. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 67 | Kimiyoi Ahst | Sogd | District d'Asht | com. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 68 | Buston Kimiyo | Sogd | District de Mastchoh | com. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 69 | Khujand Kimiyo | Sogd | District de B. Gafurov | com. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 70 | Jamovar | Khatlon | District de Ghozimalik | alim. | | 100% | 0% | 2007 |
| 71 | Khonaobod | Khatlon | Ville de Kulob | alim. | | 100% | 0% | 2005 |
| 72 | "Parandaparvarii Bokhtar " | Khatlon | Bokhtar | alim. | | 100% | 0% | 2004 |

| N° | Raison sociale | Région | Municipalité | Section | Propriété municipale | Part de l'État | Part de la collectivité | Année |
|---|-------------------------------------|----------|-------------------------|---------|----------------------|----------------|-------------------------|-------|
| 73 | Service signalé | DRS | District de Rudaki | constr. | | | | 2007 |
| Ministère du transport de la République du Tadjikistan | | | | | | | | |
| 74 | MNA Shurobod | Khatlon | District de Shurobod | trans. | | 100% | 0% | 2004 |
| 75 | ATP n° 47 | Khatlon | Khojamaston | trans. | | 100% | 0% | 2005 |
| 76 | TATP n° 39 | Khatlon | Ville de Kurgan-tyube | trans. | x | 100% | 0% | 2006 |
| 77 | Rohsoz5 | DRS | District de Rudaki | trans. | | 100% | 0% | 2007 |
| 78 | Barakat | Khatlon | District de Kolkhozobod | trans. | | 100% | 0% | 2005 |
| 79 | BHA | Khatlon | District de Beshkent | trans. | | 100% | 0% | 2006 |
| 80 | MNA Sovet district | Khatlon | District de Temurmaliq | trans. | | 100% | 0% | 2006 |
| 81 | Gund | GBAO | Ville Khorug | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 82 | Doston | Khatlon | District de Muminobod | trans. | | 100% | 0% | 2006 |
| 83 | Tajikabadservis | DRS | Tojikobod | trans. | | 100% | 0% | 2006 |
| 84 | ATP-24 | Khatlon | District de Kolkhozobod | trans. | | 100% | 0% | 2006 |
| 85 | "ATP-MTL" | DRS | District de Nurobod | trans. | | 100% | 0% | 2007 |
| 86 | "Terminal de passagers Kurgonteppa" | Khatlon | Ville de Kurgan-tyube | trans. | | 100% | 0% | 2006 |
| 87 | DSU n° 14 | Sogd | Ville de Konibodom | constr. | x | | | 2007 |
| 88 | Badakhshonroh | Dushanbe | Ville de Dushanbe | autre | | | | 2007 |
| 89 | DSU-8 Badakhshonroh | GBAO | Ville de Khorug | constr. | | | | 2007 |
| 90 | SU-35 Badakhshonroh | GBAO | Ville de Khorug | constr. | | | | 2007 |
| 91 | DSU-34 Badakhshonroh | GBAO | District de Shughnon | constr. | | | | 2007 |
| 92 | CPMK-2 Tajiktransstroy | Khatlon | Bokhtar | constr. | | | | 2007 |
| 93 | SPM Tajiktransstroy | Khatlon | Danghara | constr. | | | | 2007 |
| 94 | PSH Kurbonov Khatlonroh | Khatlon | District de Temurmaliq | constr. | | | | 2007 |
| 95 | Construction routière UPTK | Sogd | Kayrokum | com. | | | | 2007 |
| 96 | DSU-19 Khatlonroh | Khatlon | Danghara | trans. | | | | 2007 |
| 97 | Fonds de fiducie Tajiktransstroy | Dushanbe | Ville de Dushanbe | constr. | | | | 2007 |
| 98 | ATP-9 | DRS | Gharm | trans. | | 100% | 0% | 2007 |

| N° | Raison sociale | Région | Municipalité | Section | Propriété municipale | Part de l'État | Part de la collectivité | Année |
|---|--------------------------------|----------|-------------------------|------------|----------------------|----------------|-------------------------|-------|
| 99 | PAP-30 | Khatlon | District de Kolkhozobod | trans. | | 100% | 0% | 2007 |
| 100 | MNA 2929 | DRS | Ville de Vahdat | trans. | | 100% | 0% | 2007 |
| 101 | ATP n° 52 | Khatlon | Ville de Kulob | trans. | | | | 2007 |
| Ministère de l'énergie de la République du Tadjikistan | | | | | | | | |
| 102 | Shurob SHSU | Sogd | Ville d'Isfara | constr. | | | | 2005 |
| 103 | Suzishvorii Khujand | Sogd | Kayrokum | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 104 | Neftebazai ayni | Sogd | District d'Ayni | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 105 | HRU Kulob | Khatlon | Ville de Kulob | constr. | | 100% | 0% | 2006 |
| 106 | Chinor | DRS | District de Nurobod | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 107 | Naftanbori Tojikobod | DRS | Tojikobod | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 108 | Vostokenergoremont | Dushanbe | Ville de Dushanbe | autre | | 100% | 0% | 2006 |
| 109 | Korhonai taminoti gaz | Dushanbe | Ville de Dushanbe | com. | | 100% | 0% | 2006 |
| 110 | Sohtmoni barki Yovon | Khatlon | Yovon | constr. | | 100% | 0% | 2007 |
| 111 | Electrostroy | Sogd | Ville de Panjakent | constr. | | 100% | 0% | 2007 |
| Autres | | | | | | | | |
| 112 | ATP n° 3 | Khatlon | Sarband | trans. | | | | 2006 |
| 113 | Plazmatron | Sogd | Kayrokum | ind. | | 100% | 0% | 2006 |
| 114 | Usine de marbre | Sogd | District de Shahrison | ind. | x | | | 2006 |
| 115 | Hôtel Khujand | Sogd | Ville de Chkalovsk | prod. mén. | x | 100% | 0% | 2005 |
| 116 | HO Shkolnoe pitanie | Sogd | Ville de Khujand | alim. | x | | | 2005 |
| 117 | Entreprise Dushanbe taksomotor | Dushanbe | Ville de Dushanbe | trans. | x | 51% | 49% | 2005 |

ANNEXE II

Produits soumis à licences d'importation

Selon le Règlement d'application n° 337 de la Loi sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales, daté du 1^{er} septembre 2005, les documents suivants sont requis pour obtenir une licence, outre les autres documents requis pour chaque activité soumise à licence indiqués dans le tableau ci-après.

1. Pour obtenir une licence, un requérant doit présenter aux autorités compétentes respectives les documents suivants:
 - une demande de délivrance indiquant le type d'activité soumis à licence ainsi que les renseignements suivants:
 - dans le cas d'une personne morale – raison sociale et forme légale de l'organisation, adresse légale complète, numéro de compte bancaire et nom de l'établissement bancaire; et
 - dans le cas d'une personne physique – prénom, nom de famille et nom patronymique, domicile et pièce d'identité;
 - durée requise de la licence;
 - autres données selon les spécificités de l'activité;
 - dans le cas d'une personne morale – copies des documents de constitution de l'entité et du certificat confirmant l'enregistrement par l'État de la demande de licence à titre de personne morale; et
 - dans le cas d'une personne physique – copie du certificat confirmant l'enregistrement par l'État du citoyen à titre d'entrepreneur individuel;
 - copie du certificat attestant de l'enregistrement du requérant de la licence auprès des autorités fiscales;
 - document confirmant le versement de la redevance de licence pour l'examen effectué par les autorités compétentes chargées de la demande de licence;
 - renseignements sur les qualifications du personnel du requérant de la licence; et
 - date de présentation de la demande de licence et signature du requérant.
2. Outre les documents susmentionnés, aux termes dudit Règlement, le requérant peut être tenu de présenter d'autres documents indispensables pour exercer certains types d'activités.
3. Il est interdit d'exiger du requérant qu'il communique des documents qui ne sont pas prévus ni par la Loi de la République du Tadjikistan sur le régime de licences pour les différents types d'activités commerciales, ni par ce Règlement d'application.

4. Les documents présentés par le requérant doivent être libellés en tadjik ou en russe. Les documents présentés par des ressortissants étrangers ou les documents présentés à l'étranger doivent être certifiés conformément aux actes normatifs juridiques de la République du Tadjikistan.
5. Le formulaire de demande d'une licence doit être approuvé par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions du Règlement d'application.
6. L'autorité chargée de délivrer des licences doit établir un service d'information, et dresser la liste des documents exigés pour la délivrance d'une licence, et les reproduire, à titre d'exemple.
7. Tout requérant est responsable de l'exactitude des données et des documents qu'il présente. Au besoin, l'autorité compétente est habilitée à vérifier l'exactitude des données et des documents présentés par le requérant.
8. Tous les documents doivent être présentés à l'autorité compétente conformément à la liste correspondante. L'autorité compétente remet au requérant une attestation selon un format préétabli indiquant la date de réception des documents et le numéro d'enregistrement de tous les documents communiqués.

| Code | Description | Autorité chargée de l'octroi des licences | Procédure d'octroi des licences |
|---------------|--|---|--|
| 1302 11 000 0 | Opium | Ministère de la santé | <p>Documents additionnels:</p> <p>opinion des autorités tadjikes compétentes quant à la possibilité d'entreposer des stupéfiants et des substances psychotropes dans des installations destinées à l'exercice de l'activité projetée;</p> <p>document des autorités tadjikes attestant que les personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes ont un casier judiciaire vierge;</p> <p>attestation émise par le service des stupéfiants relativement aux personnes ayant accès aux stupéfiants et substances psychotropes;</p> <p>instructions de la direction de l'institution relativement à la nomination des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes;</p> <p>copie des diplômes des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes;</p> <p>en cas de culture projetée de végétaux contenant des stupéfiants à des fins scientifiques, et de mise au point de nouveaux types de stupéfiants et substances psychotropes, un rapport d'expert délivré par l'Académie des sciences de la République du Tadjikistan appuyant et justifiant l'opportunité de l'activité visée.</p> |
| 0300 | Bière de malt | Ministère de l'agriculture | <p>Outre les documents précisés dans la partie générale, aucun document additionnel n'est requis.</p> <p>Une redevance de licence égale à 76 fois le salaire minimal pour chaque année de période de validité de la licence est imputée à toute organisation engagée dans la production et la distribution d'alcool éthylique, de boissons alcooliques et de produits à base d'alcool, quel qu'en soit le régime de propriété. Une redevance de licence égale à 12 fois le salaire minimal pour chaque année de période de validité de la licence est imputée aux personnes morales (quelle que soit la forme juridique et de l'organisation) et physiques engagées</p> |
| 2204 | Vins de raisin, vins naturels, y compris fortifiés; moût, à l'exception des produits mentionnés à la position 2009 (y compris les produits du vin) | | |
| 2205 | Vermouths et vins naturels, autres vins comprenant des substances végétales et aromatiques | | |
| 2206 00 | Autres boissons fermentées (par exemple cidre, cidre de poire et boissons à base de miel); mélanges de boissons fermentées, et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcoolisées non dénommées ailleurs, etc. | | |
| 2207 | Alcool éthylique non dénaturé avec des concentrations d'éthyle d'au moins 80%; alcool éthylique et autres alcools dénaturés quelle qu'en soit la concentration | | |

| Code | Description | Autorité chargée de l'octroi des licences | Procédure d'octroi des licences |
|---------------|---|---|---|
| 2207 10 000 0 | Alcool éthylique non dénaturé avec des concentrations d'éthyle d'au moins 80% | | dans des activités de vente au détail de boissons alcooliques et de produits à base d'alcool. |
| 2207 20 000 0 | Alcool éthylique, autres alcools dénaturés quelle qu'en soit la concentration | | |
| 2208 | Alcool éthylique non dénaturé avec des concentrations d'éthyle d'au moins 80%; liqueurs d'alcool, liqueurs, et autres boissons alcoolisées | | |
| 2939 91 110 0 | Cocaïne non raffinée | Ministère de la santé | Documents additionnels: opinion des autorités tadjikes compétentes quant à la possibilité d'entreposer des stupéfiants et des substances psychotropes dans des installations destinées à l'exercice de l'activité projetée; document des autorités tadjikes attestant que les personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes ont un casier judiciaire vierge; attestation émise par le service des stupéfiants relativement aux personnes ayant accès aux stupéfiants et substances psychotropes; instructions de la direction de l'institution relativement à la nomination des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes; copie des diplômes des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes; en cas de culture projetée de végétaux contenant des stupéfiants à des fins scientifiques, et de mise au point de nouveaux types de stupéfiants et substances psychotropes, un rapport d'expert délivré par l'Académie des sciences de la République du Tadjikistan appuyant et justifiant l'opportunité de l'activité visée. |
| 2939 11 000 0 | Concentrés de tiges de pavot; buprénorphine (INN), codéine, dihydrocodéine (INN), éthylmorphine, éthorphine (INN), héroïne, hydrocodone (INN), hydromorphone (INN), morphine, nicomorphine (INN), oxycodone (INN), oxymorphone (INN), folcodine (INN), tébacone (INN), et tébaïne; sels de ces composés | | |
| 2939 91 | Cocaïne, ecgonine, lévométhamphétamine, méthamphétamine (INN), méthamphétamine racémate; sels, esters et autres substances dérivées; cocaïne et ses sels | | |
| 2922 14 000 0 | Dextropropoxiphène (INN) et ses sels | | |
| 2922 31 000 0 | Amphépramone (INN), méthadone (INN), et normétadone (INN); sels de ces composés | | |
| 2922 44 000 0 | Tilidine (INN) et ses sels | | |
| 2926 30 000 0 | Phénoproporex (INN) et ses sels; méthadone (INN) – produit intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4.4-diphénylbutane) | | |
| 2933 33 000 0 | Alfentanil (INN), aniléridine (INN), bézitramide (INN), bromazepam (INN), diphénoxine (INN), diphénoxilate (INN), dipipanone (INN), fentanyl (INN), kétobémidone (INN), méthylphénidate (INN), pentazocine (INN), péthidine (INN), péthidine (INN) – produit intermédiaire A, phencyclidine (INN) (PCP), phénopéridine (INN), pipradrol (INN), piritramide (INN), propirame (INN), et trimépéridine (INN); sels de ces composés | | |
| 2933 11 100 0 | Propiphénazone (INN) | | |
| 2915 24 000 0 | Anhydride acétique | | |
| 2922 43 000 0 | Acide anthranyle et ses sels | | |
| 2914 11 000 0 | Acétone | | |
| 2924 29 | Autres: (acide acétylanthranyle) | | |

| Code | Description | Autorité chargée de l'octroi des licences | Procédure d'octroi des licences |
|---------------|---|---|---------------------------------|
| 2924 29 100 0 | Lidocaïne (INN) | | |
| 2924 29 300 0 | Paracétamol (INN) | | |
| 2932 91 000 0 | Isosafrole | | |
| 2939 63 000 0 | Acide lysergique et ses sels | | |
| 2932 92 000 0 | 1-(1.3-benzodioxole-5-il) propane-2-on | | |
| 2914 12 000 0 | Butanone (méthyl éthyl cétone) | | |
| 2933 32 000 0 | Pipéridine et ses sels | | |
| 2932 93 000 0 | Pipéronal | | |
| 2841 61 000 0 | Permanganate de potassium | | |
| 2939 42 000 0 | Pseudoéphédrine (INN) et ses sels | | |
| 2932 94 000 0 | Safrole | | |
| 2807 00 100 0 | Acide sulfurique | | |
| 2806 10 100 0 | Chlorure d'hydrogène (acide hydrochlorique) | | |
| 2902 30 | Toluol | | |
| 2916 34 000 0 | Acide phénylacétique et ses sels | | |
| 2914 31 000 0 | Phénylacétone (phénylpropane-2-on) | | |
| 2939 41 000 0 | Éphédrine et ses sels | | |
| 2939 61 000 0 | Ergométrine (INN) et ses sels | | |
| 2939 62 000 0 | Ergotamine (INN) et ses sels | | |
| 2909 11 000 0 | Éther diéthylique | | |